

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE2^e Séance du Mardi 22 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 279).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 279).
3. — Régime des armes en Côte française des Somalis. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 279).
Discussion générale: MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois; Mohamed Kamil.
Articles 2, 3, 4 et 5: adoption.
Sur l'ensemble: M. Louis Namy.
Adoption du projet de loi.
4. — Restauration de grands monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 280).
Discussion générale: MM. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles; Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances; André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Abel-Durand, Pierre Marcilhacy, Jean-Marie Louvel, Michel Kistler.
Article unique:
Amendements de M. Joseph Raybaud et de M. Jean Bène. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Louvel, Paul-Jacques Kalb, Jean Bène. — Rejet de l'amendement de M. Jean Bène. — Adoption de l'amendement de M. Joseph Raybaud.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
5. — Périmètre de protection des monuments historiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 288).
Discussion générale: MM. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles; André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 289).
MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; le président, André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.
7. — Approbation de conventions relatives à certains services aériens au Groenland et en Islande. — Adoption d'un projet de loi (p. 289).
Discussion générale: MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
8. — Ratification de la convention internationale des télécommunications. — Adoption d'un projet de loi (p. 290).
Discussion générale: MM. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Ratification de la convention sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis. — Adoption d'un projet de loi (p. 291).
Discussion générale: MM. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications; Paul Chevallier.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

10. — Suppression des droits dits « de bandite ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 292).
Discussion générale: M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois.
Articles 1^{er} à 7: adoption.
Sur l'ensemble: M. Emile Durieux.
Adoption de la proposition de loi.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 293).
M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications.

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.
Il n'y a pas d'observation?
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation [n^{os} 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962)].
Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 206, distribué et renvoyé à la commission spécialement désignée pour son examen. (*Assentiment.*)

— 3 —

REGIME DES ARMES EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériel de guerre en Côte française des Somalis. [N^{os} 354 (1960-1961), 36; 170 et 193 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport qui a été distribué dit en quelques mots en quoi consistent les modifications apportées

par l'Assemblée nationale au projet de loi qui est soumis à votre appréciation. Il s'agit de reconnaître aux assemblées territoriales le droit d'émettre un avis avant que soient promulgués les décrets prévus aux articles 2 à 5 du projet de loi.

Lors de la première discussion du projet de loi par notre assemblée, le 26 octobre dernier, notre excellent collègue et ami M. Mohamed Kamil avait, à juste raison, attiré notre attention sur la situation particulière qui existe dans certains territoires et sur la nécessité de recueillir l'avis des chefs de territoire respectifs.

Le texte modifié, adopté par l'Assemblée nationale, fait droit aux observations présentées par notre collègue. Dans ces conditions, votre commission des lois vous propose de voter le texte modifié tel qu'il nous est revenu de l'Assemblée nationale.

M. Mohamed Kamil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kamil.

M. Mohamed Kamil. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la première lecture du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, je suis intervenu afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation tout à fait particulière des peuples nomades de l'intérieur des terres de la Côte française des Somalis.

Ces peuplades se composent presque uniquement de bergers qui sont armés, non seulement pour défendre leur propre vie, mais aussi celle des nombreux troupeaux qui sont sous leur garde et qui constituent leur seule ressource, contre les attaques des bandes armées venant d'au-delà des frontières ; je demandais que le nouveau régime des armes dans notre territoire ne les concerne pas.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. de Broglie m'avait fait savoir que le budget de 1962 prévoyait des crédits pour la constitution d'une milice destinée à verrouiller les frontières et à assurer la sécurité des nomades dont j'ai parlé plus haut. Il avait ajouté que, dans l'application du texte, il tiendrait le plus grand compte des cas qui lui seraient signalés.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est parce que la milice constituée pour surveiller la frontière ne peut évidemment pas suivre les nomades quand ils vont en transhumance au-delà de cette frontière, à l'intérieur de l'Ethiopie. Dans ce cas particulier, le danger demeure le même pour eux et, s'ils veulent se défendre et défendre leurs troupeaux, une arme leur est absolument indispensable.

C'est pourquoi je me permets d'insister de nouveau, monsieur le ministre, pour qu'une assurance formelle soit donnée que, le décret venant en application, son interprétation n'empêchera pas les nomades de la Côte française des Somalis de conserver leurs armes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Un décret, pris après avis de l'assemblée territoriale, précisera les catégories d'armes, d'articles d'armement et de munitions dont l'importation et l'exportation peuvent être autorisées par le chef du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Un décret, pris après avis de l'assemblée territoriale, déterminera de même la procédure d'autorisation d'importation ou d'exportation, de dépôt en douane, de vente, de cession, de transport, de détention et de port des objets énumérés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les objets entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de l'assemblée territoriale, ne pourront être introduits dans le territoire, en dehors du port de Djibouti ou d'autres points éventuellement désignés par arrêté du chef du territoire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La fabrication, la transformation et l'ajustage des armes, d'articles d'armement, munitions et matériels de guerre entrant dans les catégories précisées par le décret d'application, pris après avis de l'assemblée territoriale, sont interdits en dehors des établissements de l'Etat ou du territoire installés à cet effet, sauf autorisation expresse du chef du territoire. » — (Adopté.)

Les articles 6 à 9 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, en deuxième comme en première lecture, le groupe communiste votera contre ce projet de loi qui tend à réprimer le transport et la détention d'armes dans le territoire des Somalis car nous ne pensons pas que des textes répressifs apporteront une solution aux problèmes qui peuvent s'y poser. Le seul moyen, à notre avis, de prévenir là-bas les troubles qui peuvent surgir, c'est de faire droit aux aspirations légitimes de la population de ces territoires.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

RESTAURATION DE GRANDS MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration de grands monuments historiques. [N^{os} 151, 174 et 195 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je croyais avoir répondu à certaines objections qui seraient formulées à la tribune par les rapporteurs, mais peu importe que ces objections aient été ou non posées à la tribune ; ce qui compte, et je me fonde sur la lecture des rapports, c'est qu'elles soient dans l'esprit d'un certain nombre de sénateurs.

Plusieurs d'entre vous, surtout au sein de la commission des finances, ont posé des problèmes que nous pouvons synthétiser de la façon suivante : si la loi de programme est adoptée, est-ce que le Gouvernement aura les moyens de l'appliquer ? Je réponds : sans aucun doute, il les aura. Je ne dis pas qu'il les a d'une façon parfaite ; mais, dans la mesure où il les a, il les appliquera ; dans la mesure où il ne les a pas, la loi de programme concourra à les lui donner.

Le problème de la main-d'œuvre a été posé par MM. de Montalembert et Houdet d'une façon très précise. Je tiens à dire tout de suite que c'est un problème grave. Il faut bien comprendre que nous ne pouvons faire l'essentiel de notre œuvre qu'avec des tailleurs de pierre spécialisés. Il est parfaitement vrai que cette corporation est en voie de disparition ; le Gouvernement doit en tenir compte et en tient effectivement compte. Nous entendons défendre cette corporation, je l'ai dit à l'Assemblée nationale, contre quelques intérêts privés qui ne tiennent pas à la voir continuer. Nous la défendrons et nous n'aurons pas de meilleur moyen pour cela que la loi de programme.

M. Portmann a soulevé le problème de l'emploi des fonds culturels à l'étranger. Je peux lui répondre de la façon la plus précise que, pour les temples de Nubie, à partir du moment où le Gouvernement égyptien a pris l'attitude que nous savons, il n'a pas été donné un centime.

Il ne s'agit donc pas de citer de chiffres plus ou moins élevés : aucun crédit n'a été accordé.

Ou bien s'agit-il du temple d'Angkor ? Cela n'est pas de mon domaine, mais relève du ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne Strasbourg, dois-je dire à M. Kistler que, pour maintes raisons, cette cathédrale m'est aussi chère qu'à lui-même ? Je pense que M. le sénateur Kistler sait comme moi que les travaux qu'il souhaitait sont dès maintenant commencés.

Enfin, M. le président Roubert sait à quel point nous nous efforçons de coordonner les efforts des collectivités locales et ceux de l'Etat. C'est, de toute évidence, l'un de nos soucis principaux.

Quelques questions ont été également posées par M. le rapporteur de la commission des finances, M. Raynaud. Je les reprendrai avec lui. En gros, l'utilisation des crédits se lie aux questions posées par la commission.

Quant aux questions générales, elles tournent toutes autour d'une seule qui est celle que pose l'amendement de M. Louvel. Puisque cet amendement viendra tout à l'heure en discussion, je n'en parle pas maintenant.

J'en viens au point essentiel, à mes yeux, de l'esprit de la loi. Le rapport de M. le sénateur Cornu a été si amical que je ne dois pas y insister. Disons qu'il a vu les choses absolument comme moi ; mais, dans le rapport de la commission des finances, il y a un point de vue important qui n'est pas du tout particulier à cette commission. Il existe dans le pays et il a

été soutenu à plusieurs reprises par la presse, et j'y tiens personnellement, car je crois que notre pays se trouve aujourd'hui en face d'une loi historique.

On a dit : « Vous avez fait un choix — il fallait en faire un et en gros, d'ailleurs, nous acceptons le vôtre — vous avez fait un choix déterminé par l'intérêt des touristes pour un certain nombre de monuments illustres de la France ». Il convient que le Sénat sache clairement que nous n'avons pas fait un choix dominé par le désir des touristes, si légitime que soit celui-ci. Ce serait méconnaître complètement la notion que j'ai des affaires culturelles de mon pays.

Puisque nos monuments historiques, s'ils ne doivent pas sombrer à jamais dans la guerre, doivent pouvoir être transmis aux générations futures et puisque la loi qui nous est soumise aujourd'hui est, je le répète, une loi historique, je voudrais donc en préciser maintenant l'esprit.

Tous les Etats savent aujourd'hui qu'une puissance mystérieuse de l'esprit, qui se confond peut-être avec celle qui assure la survie des grandes œuvres et exprime obscurément l'âme des peuples, affronte dans l'ombre les visages de la misère et du malheur. Il est vain d'opposer l'une aux autres : ce n'est pas à ces visages que nous devons opposer notre action, c'est à l'action des autres nations. Il n'est pas concevable que la France néglige Reims et Versailles quand les Etats-Unis et le Brésil protègent leur architecture d'avant-hier, quand le Mexique restaure ses pyramides aztèques et la Russie ses églises, quand l'Egypte, par la voix d'un Français, fit appel au monde pour sauver ses temples menacés par le barrage du Nil.

Les monuments que vous allez, je l'espère, sauver, ne les définissons pas par ce dont ils sont nés. Ils ont subi une immense métamorphose. Vincennes n'est plus pour nous, comme pour le XIX^e siècle, une forteresse féodale, ni Versailles un lieu de plaisir des rois. Châteaux, cathédrales, musées sont les jalons successifs et fraternels de l'immense rêve éveillé que poursuit la France depuis près de mille ans.

Chefs-d'œuvre, sans doute ; lieux de beauté que nous devons transmettre comme ils nous ont été transmis ; mais quelque chose de plus, qui est précisément l'âme de ce grand rêve. Nous savons bien que nous n'avons pas reçu la charge de Vincennes comme celle d'un quelconque donjon ; la charge de Versailles comme celle d'un château magnifique parmi d'autres. Notre histoire, comme toutes les histoires, recouvre le long cortège de sang et d'avidité que suscite l'inépuisable passion des hommes ; mais, si elle est une histoire, et non ce cortège sanglant, ce n'est pas seulement par l'énergie des rois rassembleurs de terre, c'est aussi par ce qui fit la France aux yeux du monde ; car la France n'a jamais été plus grande que lorsqu'elle combattait pour tous et, de Vincennes au musée des Invalides, l'appel désespéré des Croisés de Mansourah renaît dans les chants des soldats de l'an II...

Ces monuments sont les témoins de notre histoire, quand elle est devenue exemplaire. Si le chêne de saint Louis enchante les enfants et demeure dans la mémoire des hommes, si nous entendons encore celui qu'on appelait « le gentilhomme le plus mal habillé de sa cour », dire : « je soutiendrai la querelle du pauvre », c'est qu'il est beau, pour un roi mort, de symboliser la justice. Et si l'appel qui précède cette mort : « Oh ! Dieu, ayez pitié de ce peuple qui m'a suivi sur ce rivage ! » trouve en nous une si profonde résonance, c'est qu'il est beau, pour un héros, de symboliser la pitié. Vincennes nous serait moins nécessaire, s'il n'était que le donjon de Philippe le Bel.

Nous avons choisi Reims entre toutes les cathédrales, vous le savez, parce qu'elle est la plus menacée. Sans oublier Strasbourg ni Laon, sans oublier Chartres, acropole de la chrétienté. Reims est une cathédrale glorieuse, mais elle ne nous émeut pas par sa gloire. Cathédrale des sacres ? Lequel d'entre vous, mesdames, messieurs, se souvient d'un seul de ces sacres — à l'exception de celui dont nous nous souvenons tous ? La profusion d'étendards qu'abrita si longtemps ce grand vaisseau de chevalerie n'est plus que ténèbres sous la lueur invincible de l'oriflamme qui sacra Charles VII au nom du peuple de France : « Elle était à la peine, il est bien juste qu'elle soit à l'honneur... ».

Jusqu'à la Révolution, nous ne retrouvons plus cette fraternité.

Chambord dédie ses trois cent soixante-cinq cheminées de pierre ornées de salamandres à une Diane chasserresse qui règne distraitemment sur les nymphes de la Loire et les bûcherons de Ronsard.

Fontainebleau, où notre loi va permettre d'achever enfin le dégagement du plus grand cycle de peinture maniériste de l'Europe, malgré son italianisme, est le premier vrai palais de l'Occident, le premier successeur royal des maisons patriarcales de Florence, l'ancêtre de Versailles. « Maison des siècles », comme on l'a rappelé, citant Napoléon. Mais, devant

l'escalier que gravirent tant de reines et les trois impératrices, nous ne voyons que la marche précipitée de l'Empereur vers les adieux de la garde...

Versailles !... Louis XIV en fut vraiment le maître d'œuvre passionné. Il est mort importuné par le bruit des marteaux qui avait empli son règne et, depuis l'Espagne jusqu'à Saint-Petersbourg, ce palais toujours inachevé a imposé son style à l'Europe des Grandes Monarchies. Mais lorsque, après la Libération, nous voyions les réseaux de la mort affleurer aux berges du grand Canal, nous savions bien que cette mort n'eût pas été seulement celle de l'œuvre d'un roi. Comme Chartres, comme Reims, Versailles est la France, par le génie de ses artistes, par la plus vaste procession de gloire et de malheur de l'Europe, et aussi parce que, dans la cour de marbre, la mystérieuse métamorphose dont je parlais tout à l'heure fait la Révolution aussi présente que la royauté. J'ai vu la reine de Thaïlande faire le geste de la bénédiction bouddhique vers les trous de piques qui crevèrent le portrait de Marie-Antoinette et M. Khrouchtchev rêver sur la dalle du balcon où Louis XIV mourant salua le peuple de Versailles, et où Louis XVI, devant la clameur du peuple de Paris, pressentit la fin de la monarchie française et peut-être celle des monarchies occidentales...

Quant aux Invalides, il n'est sans doute pas de monument qui illustre mieux ce que nous voulons défendre ici. Chef-d'œuvre incontesté, dont nous retrouverons tout l'accent lorsque le nettoyage aura rendu leur couleur à ses pierres ; « le lieu le plus respectable du monde » selon Montesquieu ; l'édifice que les rois de France faisaient visiter d'abord aux souverains étrangers. Monument de la fidélité du roi à ses soldats blessés — à ce titre, plus noble que Versailles. Mais aussi le tombeau de Napoléon. Le destin fait veiller le plus grand capitaine des temps modernes par ses soldats d'Austerlitz, mais aussi par la garde funèbre des amputés de la France royale et par celle des armées de la République.

Je parlerai à peine du Louvre. Ce que j'aurais à en dire, vous le connaissez tous. Précisons seulement que le nettoyage rendra sa pureté à la colonnade, et commence à révéler sous la noirceur de la Cour Carrée, qui n'est nullement une patine, la polychromie des marbres. Mais ce qui est en cause ici, c'est le musée. Par la mise en état du Pavillon de Flore et de cette Cour Carrée où toute la peinture française sera enfin exposée, le Louvre, depuis la sculpture sumérienne jusqu'à la peinture de Cézanne, deviendra enfin le premier musée du monde, et le plus éclatant symbole de ce que nous tentons aujourd'hui.

Cette maison des millénaires éclaire nos siècles. En elle, apparaît clairement l'action mystérieuse de l'art qui n'est que suggérée par nos monuments. L'histoire de l'humanité nous apporte elle aussi son long cortège de haines et de sang, mais les chefs-d'œuvre se lèvent de la mort comme les victoires ailées se levaient des champs de bataille antiques. La plus grande épouvante qu'ait connue le monde — l'horreur assyrienne — emplit notre mémoire de la majesté de la Lionne blessée ; et si un art naissait demain des fours crématoires, il n'exprimerait pas les bourreaux, il exprimerait les martyrs.

En un temps où le grand songe informe que poursuit l'humanité prend parfois des formes sinistres, il est sage que nous en maintenions les formes les plus hautes. Le songe aussi nourrit le courage et nos monuments sont le plus grand songe de la France. C'est pour cela que nous voulons les sauver ; non pour la curiosité ou l'admiration, légitime d'ailleurs, des touristes, mais pour l'émotion des enfants que l'on y tient par la mort.

Michelet a montré jadis ces petits visages éblouis devant les images de leur pays où la gloire n'avait d'autre forme que celle du travail et du génie. C'est elles qui nourrissent notre communion la plus profonde. C'est par elles que les combats, les haines et les ferveurs qui composent notre histoire s'unissent, transfigurés au fond fraternel de la mort.

Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres encore vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer ! Puissions-nous ensevelir un jour, à côté de la statue de Mansart ou de celle de Louis XIV, l'un des maçons inconnus qui construisirent Versailles et graver sur sa tombe, grâce à la loi que nous vous demandons de voter aujourd'hui : « A Versailles, bâti pour le roi, conquis par le peuple, sauvé par la Nation ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi de programme relatif à la restauration des grands monuments historiques a été annoncé dès novembre 1960 par le ministre des affaires culturelles, lors de la discussion de la loi de finances pour 1961. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1961, il fut discuté et voté un mois plus

tard, le 14 décembre, à la veille de la clôture de la session. De plus, et voilà son originalité, il est soumis à votre approbation avant l'examen par notre assemblée du IV^e Plan, mais après le vote de la loi de finances pour 1962 qui a déjà prévu pour cette année la première tranche de ce programme de cinq ans.

Les travaux sont déjà commencés et, pour reprendre les conclusions de l'exposé des motifs du projet de loi examiné par votre commission des finances, « l'essentiel est de commencer et de bien réussir ce début ».

Avant de vous faire connaître, l'économie du projet de loi, mes chers collègues, il convient de faire au préalable le point de la situation de l'ensemble de notre patrimoine architectural afin d'obtenir de M. le ministre d'Etat tous apaisements sur les légitimes inquiétudes des administrateurs locaux, si nombreux dans notre Assemblée.

Voyons d'abord la situation d'ensemble des monuments historiques : près de 10.000 monuments classés dont 5 p. 100 appartiennent à l'Etat, la plus grande partie étant la propriété des collectivités locales et quelques-uns de particuliers ; 14.000 monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire et 800 bâtiments civils et palais nationaux.

Ces quelques chiffres donnent une idée précise de l'ampleur du problème qui se pose aux responsables de la conservation et de la restauration de nos monuments. L'insuffisance permanente des crédits qui leur sont consacrés ne rend pas facile la solution, je le reconnais bien volontiers. Ce fait est aussi bien constaté par M. le ministre d'Etat que par la commission spécialisée du plan. Celle-ci souligne en effet : 1^o que les crédits budgétaires en francs constants étaient en 1960 légèrement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1908, époque à laquelle le nombre des monuments classés — j'appelle votre attention sur ce chiffre — n'était que de 4.000 ; 2^o que pendant les dix années de guerre les travaux ont été réduits de près de moitié.

La commission du plan conclut ainsi : « Cela permet de supposer que, depuis 1914, le crédit moyen par immeuble classé a subi une réduction de l'ordre des deux tiers ».

Pour ce qui est des 14.000 monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire, un crédit de 800.000 nouveaux francs a été prévu au budget de 1962 contre 500.000 nouveaux francs en 1961, ce qui représente un progrès. Le taux moyen de subvention oscille entre 10 et 15 p. 100 et les travaux relatifs à leur entretien et à leur conservation n'excèdent pas cinq millions de nouveaux francs. En ce qui concerne les 800 bâtiments civils et palais nationaux, une enquête approfondie fait ressortir que les crédits d'entretien devraient être doublés pour assurer leur sauvegarde.

Une attention toute particulière doit se porter, et j'insiste, sur la réparation des monuments endommagés par faits de guerre. Ils sont au nombre de 772, non compris le château de Vincennes et la cathédrale de Reims, pris en charge dans le cadre de la loi de programme pour un montant de 17 millions de nouveaux francs. La dépense de leur restauration est évaluée à 257 millions de nouveaux francs. Avec les crédits actuels, 15 années seraient nécessaires pour achever ces travaux. C'est inconcevable !

En 1960, à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Pierre Courant, a décrit cette situation, et au Sénat, notre ami M. Louvel, sénateur-maire de Caen, prenant sa ville et son département pour témoins, a donné des précisions angoissantes. Je laisse le soin à M. Louvel de s'en expliquer dans le détail au cours de la discussion générale. Mais, d'ores et déjà, je vous indique que, sur sa proposition, la commission des finances a adopté à l'unanimité son amendement tendant à réserver, dans une proportion de 10 p. 100, les autorisations de programme prévues pour les cinq années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 en vue de les affecter à la réparation des monuments sinistrés appartenant aux collectivités locales et endommagés par faits de guerre. L'amendement de notre collègue M. Louvel se justifie d'autant plus qu'à la deuxième séance du 3 novembre 1960 — *Journal officiel* du 4 novembre, page 3008 — M. le ministre de la construction, répondant à M. Pierre Courant, disait :

« En définitive, je tiens à dire qu'on ne saurait considérer la reconstruction comme terminée tant que les monuments historiques n'auront pas été remis en état, surtout dans les départements et dans les villes fortement sinistrées. Nous prendrons des dispositions avec le ministère des affaires culturelles pour qu'un plan de reconstruction rapide des monuments historiques soit mis au point en 1961 et que ce plan soit suivi scrupuleusement, exactement comme pour les opérations générales de liquidation des différents dommages de guerre. »

Nous sommes en 1962 et, malgré votre très pressante action, Monsieur le ministre, auprès de votre collègue des finances et des affaires économiques, il faut dire que vos désirs n'ont pas été exaucés.

Examinons maintenant le projet de loi de programme.

Dans le domaine de la restauration des monuments historiques, deux conceptions pouvaient être défendues dans la perspective d'un accroissement des crédits : soit répartir l'augmentation sur l'ensemble des monuments ; soit la concentrer sur un petit nombre de monuments pour mener à bien leur remise en état définitive et durable.

Vous avez choisi, Monsieur le ministre, la deuxième méthode, considérant qu'un éparpillement des crédits ne se serait pas traduit par des résultats appréciables.

C'est ainsi que vous avez arrêté votre choix sur quatre immeubles classés monuments historiques — l'Hôtel des Invalides, le château de Vincennes, le château de Chambord, la cathédrale de Reims — deux domaines nationaux — le domaine de Versailles et de Trianon, le domaine de Fontainebleau — envers un musée national, le palais du Louvre.

« Insignes parmi les insignes », pour reprendre votre expression, ces monuments ont la préférence marquée des touristes, comme vous avez tenu à le signaler tout à l'heure dans l'exposé de votre projet de loi. Il y avait un choix à faire et vous l'avez fait.

Procédons maintenant à une brève analyse financière du projet de loi de programme.

Portant sur les cinq années 1962 à 1966, les autorisations de programme globales s'élèvent à 180.500.00 nouveaux francs répartis suivant le tableau inséré dans mon rapport écrit qu'il est, à mon sens, inutile de lire.

Pour 1962, première tranche du programme quinquennal d'un montant de 34.500.000 nouveaux francs, les crédits sont effectivement prévus au budget. En ce qui concerne le montant global de la loi de programme, je signale que le rapport de la commission du plan fait état d'une évaluation de 150 millions de nouveaux francs à étaler techniquement et financièrement sur au moins cinq ans, sans que le crédit à prévoir excède 30 millions de nouveaux francs en moyenne par an.

Le rapport continue ainsi : « Si le Gouvernement prévoyait des dépenses plus importantes, la durée d'exécution devrait être étendue au-delà des cinq années, afin de ne pas augmenter le prélèvement effectué par les travaux de la loi de programme sur les crédits du IV^e plan aux dépens des autres investissements... »

Il existe là une contradiction de base entre les conclusions du plan et les chiffres de la loi de programme puisque, s'élevant à 180.500.000 nouveaux francs, sa moyenne annuelle est de 36 millions de nouveaux francs. Notre commission des finances, sur ce point, sollicite de M. le ministre d'Etat des précisions. Ajoutons que le même rapport renvoie, dans les termes suivants, aux V^e et VI^e plans la restauration des monuments historiques :

« Cet inventaire chiffré, complet et raisonné des besoins permettra de présenter des propositions définitives selon un échelonnement progressif au cours des V^e et VI^e plans et qui tendront à réaliser l'effacement du passif accumulé depuis un demi-siècle à l'égard tant des monuments déjà classés que de ceux qui doivent l'être, et compte tenu d'éléments d'appréciation... »

Pour ce qui est des travaux à réaliser, je dirai quelques mots très simples, laissant le soin à mon ami M. André Cornu d'en faire une description plus détaillée au nom de la commission des affaires culturelles.

L'Hôtel des Invalides a des toitures dont l'état est fort préoccupant. Elles sont d'ailleurs très vastes.

Le château de Vincennes a besoin d'une action très urgente pour réparer les dégâts dus au manque d'entretien.

Le château de Chambord mérite une révision du gros œuvre et la remise en état des abords.

Pour la cathédrale de Reims, les travaux très importants à exécuter constituent la continuation de ceux entrepris depuis plus de quarante ans.

En ce qui concerne le domaine national de Versailles et de Trianon, les crédits de la loi de programme permettent l'activation de la réparation intégrale des bâtiments, poursuivant ainsi l'œuvre entreprise sur l'initiative de M. le ministre André Cornu.

Pour répondre à mon ami M. Edouard Bonnefous, je dirai que, seules, les opérations de mise en valeur resteront à exécuter ultérieurement, telles que les aménagements intérieurs du grand Trianon, la présentation de la pièce d'eau des Suisses.

Dans le domaine national de Fontainebleau, par défaut d'entretien, les plus graves dégradations sont intervenues. Elles nécessitent un sauvetage urgent.

Quant au palais du Louvre, il s'agit de la poursuite des installations du musée dans le palais même et dans l'aile du pavillon de Flore.

Au terme de l'examen de ce projet de loi, je ne peux que me féliciter des perspectives ainsi ouvertes à sept de nos grands monuments, qui pourront, en reprenant leur aspect initial, retrouver leur splendeur.

Je ne peux que m'associer aux inquiétudes de nos collègues pour la sauvegarde de tel ou tel monument prestigieux situé dans les départements qu'ils représentent. Ces monuments sont nom-

breux. Ils demeurent les témoins muets mais fidèles de notre histoire.

Sur les sept monuments retenus dans votre projet de loi, monsieur le ministre, cinq sont situés à Paris ou dans la région parisienne, deux dans les provinces relativement proches de la capitale et pas un seul au Sud du Val de Loire.

Je comprends la difficulté de votre choix mais il n'est valable que si votre projet de loi de programme qui a au moins le mérite d'innover, je tiens à le souligner, constitue une amorce pour l'avenir.

A raison de sept monuments sauvés tous les cinq ans, combien de siècles seront nécessaires pour mener à bien la remise en état de ce patrimoine incomparable ? Je ne veux pas faire le calcul mais il s'agit en pratique de cinquante siècles environ !

Examinons maintenant les observations de nos collègues de la commission des finances sur le texte gouvernemental soumis à l'approbation de notre assemblée. Je laisse le soin, je l'ai dit tout à l'heure, à notre ami, M. Louvel, auteur de l'amendement déposé par la commission des finances d'en exposer les motifs. Vous verrez qu'ils sont très pertinents.

M. Pierre Garet a demandé s'il existait un inventaire des travaux pour la conservation de nos monuments historiques.

La commission culturelle du IV^e plan s'est penchée sur cette question. Je vous l'ai dit plus haut. Je ne crois pas qu'il soit admissible d'attendre le V^e ou le VI^e plan pour engager les crédits.

Mon ami M. Bernard Chochoy a fait observer qu'une meilleure utilisation des crédits du ministère de la construction s'imposait. Il a cité l'exemple de 1956 alors qu'il était ministre de la construction où 20 p. 100 seulement des crédits avaient pu être utilisés en cours d'exécution. Notre collègue M. Louvel a donné d'utiles explications sur ce non-emploi partiel des crédits du ministère de la construction. Elles se résument en ceci : les évaluations des dommages de guerre n'ayant pas tenu compte du coût des travaux dus à la vétusté, votre département ministériel n'a pas disposé de crédits correspondants pour les financer. La tâche du ministère de la construction étant terminée, vous aurez dorénavant, monsieur le ministre, la responsabilité complète de gérer ces crédits. Ils sont désormais vôtres et bien vôtres.

Mon ami M. Coudé du Foresto estime que le non-emploi des crédits provient également de l'insuffisance du personnel des monuments historiques qui est dans l'impossibilité matérielle de faire face à toutes les tâches qui lui sont confiées. Cette observation est d'une très grande valeur. Il faut la retenir.

Lors de la discussion du budget de 1962, j'avais attiré votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'étoffer les services de la direction générale de M. Perchet. Je disais notamment :

« Avant d'examiner le détail des crédits prévus pour cette direction, votre rapporteur tient à rendre un hommage particulier à son personnel qui assume une tâche écrasante avec une compétence et un dévouement absolus qui lui permettent d'obtenir des résultats remarquables, limités dans leur étendue par la seule insuffisance des moyens financiers dont il dispose. »

Le personnel de votre éminent collaborateur M. Perchet, grand commis d'Etat, dont le nom et l'action, monsieur le ministre, sont liés à la grande cause qu'il sert avec foi et talent, exige que la direction générale soit largement pourvue de collaborateurs qu'elle mérite tant en qualité qu'en nombre. Tout comme pour les archives de France pour lesquelles les efforts de notre assemblée ont été déterminants, il faut aider avec efficacité l'architecture dont les monuments historiques dépendent.

Nos collègues, MM. de Montalembert et Houdet, ont démontré à juste titre, en prenant l'exemple de leur département, que le manque de crédits pour les monuments historiques, se traduit par la disparition de la main-d'œuvre spécialisée. Les anciens, en raison de l'âge, abandonnent le métier et trop souvent, les jeunes changent d'activité pour un travail plus rémunérateur. L'emploi de la main-d'œuvre dans une spécialité aussi raffinée mérite une attention toute particulière.

M. le professeur Portmann vous a demandé, monsieur le ministre, de lui préciser le montant des crédits consentis pour des travaux de restauration de monuments à des pays étrangers.

La question est d'importance. La commission, comme notre assemblée, attendront votre réponse. Quoique ces crédits relèvent du ministère des affaires étrangères, je crois que votre connaissance du sujet vous permettra de répondre.

M. Kistler a souligné l'impérieuse nécessité de procéder au plus tôt aux travaux indispensables à entreprendre pour la conservation de sa chère cathédrale de Strasbourg. Il faut, à son avis, éviter une catastrophe. Par son intervention, solide

et émouvante, il n'a fait que confirmer celle de son collègue, M. Wach, lors de la discussion du budget 1962.

Je sais, monsieur le ministre, que Strasbourg tient dans votre cœur une place très grande comme vous l'avez prouvé tout à l'heure en confirmant les termes de votre intervention devant l'Assemblée nationale en décembre dernier. Aussi, soyez généreux pour la cathédrale de Strasbourg ! Que votre générosité soit à l'échelle de votre profond attachement pour cette ville !

En conclusion de la séance de travail de la commission des finances, le président, M. Alex Roubert, a fait observer qu'il lui paraissait indispensable de coordonner les efforts des collectivités locales et de l'Etat pour parvenir à un résultat rapide et satisfaisant dans la restauration de nos monuments historiques.

Je ne peux qu'approuver et soutenir la prise de position de mon ami Alex Roubert. Il est nécessaire que la subvention de l'Etat soit toujours assortie d'un prêt auprès d'une caisse publique pour faciliter et rendre possibles ces opérations de restauration envisagées par les collectivités locales.

Sans vouloir déborder sur la discussion de la proposition de loi de notre ami M. Bernard Lafay qui aura lieu tout à l'heure, j'attire votre attention sur la procédure entreprise par nos maires. Elle est déjà assez longue à suivre sans qu'il faille l'alourdir encore par l'incertitude du financement de la part de la collectivité locale.

Il convient pour le financement de la part de la commune ou du département que les monuments historiques soient assimilés aux travaux d'équipement collectifs d'écoles ou d'hôpitaux. L'octroi de la subvention de l'Etat doit entraîner automatiquement l'inscription d'un crédit d'emprunt auprès d'une caisse publique. Cela relève du simple bon sens et d'une sage administration.

Je m'excuse, mes chers collègues, de la longueur de mon propos, mais je me devais de vous fournir ces explications. En résumé, pour 1962, l'augmentation globale des autorisations de programme destinées aux monuments historiques s'établit ainsi : augmentation pour les sept monuments du projet de loi de programme : 23.990.000 nouveaux francs ; augmentation destinée aux autres monuments : 10.650.000 nouveaux francs.

Il s'agit là d'un réel redressement puisque l'augmentation s'élève à 34.440.000 nouveaux francs. Il est de mon devoir de le souligner et de vous rendre hommage, monsieur le ministre.

L'adoption par la commission des finances du texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement Louvel, n'est pas une critique de l'initiative gouvernementale mais une invite pour vous, monsieur le ministre, de mieux faire encore pour nos monuments historiques.

Vous trouverez toujours dans cette Assemblée le concours nécessaire pour les sauvegarder. En effet, ne représentent-ils pas la France ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. André Cornu, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Mesdames, messieurs, notre collègue et ami, M. Raybaud, vient de vous indiquer le nombre des monuments historiques classés et ceux qui figurent à l'inventaire supplémentaire dont le ministre des affaires culturelles a la charge. Je crois savoir, si j'ai bonne mémoire, qu'il y a toujours un reliquat de devis en instance de l'ordre de 4 ou 5 milliards. Le chiffre n'a pas dû beaucoup varier depuis plusieurs années.

Il était donc tout à fait impossible de continuer à assurer l'entretien des monuments historiques, les plus prestigieux d'ailleurs, dont beaucoup ont été dégradés par des faits de guerre. Il était donc normal et souhaitable que M. le ministre des affaires culturelles présentât un projet de loi de programme pour sauver, parmi les plus prestigieux, un certain nombre de nos monuments.

Le choix en était difficile mais je dois, pour ce qui me concerne, vous avouer que je le trouve judicieux car il concerne parmi nos monuments historiques ou nos monuments nationaux ceux qui sont peut-être les plus visités du public, et notamment des touristes étrangers.

Si le choix peut paraître arbitraire d'ailleurs, il sera possible dans un avenir prochain d'y remédier car une loi de programme ne doit pas forcément attendre cinq années pour qu'une nouvelle loi de programme soit présentée au vote du Parlement. Je vous félicite, monsieur le ministre, puisqu'il convient de vous louer pour l'œuvre entreprise. Je crois que votre situation personnelle, l'autorité qui s'attache à votre personne et peut-être aussi des relations particulièrement intimes avec les hommes les plus puissants qui représentent l'Etat devraient vous permettre l'année prochaine de présenter un autre projet de loi de programme qui pourrait donner satisfaction aux légitimes revendications, aux légitimes soucis d'un certain nombre,

je dirai même d'un grand nombre de nos collègues qui dans nos départements ont aussi des monuments auxquels l'Etat doit s'intéresser dans un avenir très proche, parce qu'ils sont véritablement en danger.

En ce qui concerne les monuments choisis par le ministre des affaires culturelles, il a été indiqué qu'il s'agit des Invalides, des châteaux de Vincennes et de Chambord, de la cathédrale de Reims, des châteaux de Versailles et de Fontainebleau, enfin du musée du Louvre. Ces monuments sont en effet très représentatifs de notre histoire.

Je voudrais, en quelques mots très brefs, vous parler tout d'abord de la cathédrale de Reims. Nul ne peut ignorer qu'elle a été particulièrement éprouvée par les bombardements de la guerre de 1914. Les dégâts commis étaient plus graves encore qu'il n'apparaissait, car la pierre de la cathédrale a été souvent brûlée par endroits. Ce n'était pas visible à l'œil nu, mais la cathédrale était dans un état déplorable. Nul ne peut nier l'importance capitale de ce monument qui est le chef-d'œuvre architectural le plus remarquable dans le genre et personne, dans cette assemblée, n'ignore son caractère de sanctuaire national. Elle représente l'art gothique à son apogée et groupe l'ensemble le plus varié et le plus riche de sculptures et de motifs décoratifs réalisés au XIII^e siècle sur les thèmes de l'iconographie du Moyen Age. L'inspiration, la fantaisie, le pittoresque, le sens aigu de la vie s'y sont donné libre cours tout en gardant l'expression monumentale gothique.

Vers 400, une basilique avait été édiflée par saint Nicaise. C'est devant son entrée, triste présage, qu'il fut décapité par les Vandales. Cet édifice fut maintes fois remanié et, en 1152, l'église, en grande partie romane, était presque aussi grande que l'actuelle. Elle comportait un chœur avec déambulatoire et des chapelles rayonnantes. Bref, cet édifice mérite tout particulièrement l'attention de l'Etat. Vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'en faire choix.

Mes chers collègues les Invalides constituent l'un des plus beaux et plus prestigieux monuments de Paris. C'est Louis XIV qui fit bâtir les Invalides. A l'époque il y fit transporter ses soldats blessés ou invalides depuis le château de Vincennes. Ensuite Louis-Philippe consacra le dôme à Napoléon I^{er}. L'architecte choisi, à l'époque, Libéral Bruant, édifia un palais qui fait l'admiration du monde. Il ne faut pas oublier que Louis XIV chargea Mansart d'édifier ce dôme magnifique redoré de temps en temps par les soins de l'Etat et qu'il constitue en fait d'architecture l'un des ensembles les plus remarquables.

Au surplus il ne faut pas oublier que les Invalides, avec l'Arc de Triomphe, sont les monuments les plus visités par les touristes.

Le château de Chambord est parmi tous les châteaux de la Loire l'un des plus célèbres. Il a beaucoup souffert à la suite d'un incendie intervenu, je crois, en 1945, et au cours duquel les combles ont été entièrement détruits. Ce château magnifique se trouve dans un très mauvais état. Il convient d'en changer les toitures. Nul ici dans cette enceinte n'ignore l'ensemble qu'il représente avec ces cheminées. Ceci a permis d'y installer un spectacle sonore et lumineux qui, à l'époque avait coûté la bagatelle de 18 à 20 millions qui fut remboursé dès la première année à la caisse nationale des monuments historiques qui en avait fait l'avance. Le nombre des visiteurs pour ce spectacle sonore et lumineux ne diminue jamais et je crois qu'à peu près chaque année, si je suis bien renseigné, le revenu équivaut au capital engagé. C'est là une ressource qui peut, elle aussi, permettre l'entretien de ce château.

Pour ce qui est du château de Vincennes, il faut, avant de rendre au ministre des affaires culturelles l'hommage qu'il mérite, reconnaître que la IV^e République avait fait une œuvre considérable. Elle a commencé, grâce d'ailleurs à un ministre de la défense nationale qui était averti des belles choses et avec le concours de l'armée, à sortir le château de Vincennes de sa gangue de terre et de béton. Le pavillon de la Reine, qui avait été complètement incendié à la Libération, a été totalement remis en état. Les réparations actuellement entreprises au Pavillon du Roi sont également en bonne voie. En tout cas, les crédits dont vous allez disposer, monsieur le ministre, vont vous permettre de terminer cette œuvre que je vous engage, mes chers collègues, à aller voir.

Autrefois, l'armée occupait le château de Vincennes, qui était devenu un véritable fort et qui a servi d'ailleurs à diverses destinations; je ne ferai aucune allusion aux fameux fossés du château. Vous pourrez cependant constater que, si les militaires recouvrent, ils ne détruisent pas. C'est ainsi que la chambre où a vécu Louis XIV dans sa jeunesse avait été recouverte par sept ou huit couches de peinture, dont une, je crois, de coaltar, et l'on a retrouvé, grâce aux procédés modernes dont on dispose et qui sont remarquables, les fresques d'époque en excellent état. C'est ainsi qu'on a pu également dégager du béton les

fameuses arcades de Le Vau, l'un des plus purs joyaux de l'architecture.

Depuis, le château de Vincennes, la Sainte-Chapelle ayant été remise en état et ses vitraux complètement installés, constitue un ensemble qui, sans aucun doute, devait être retenu par les pouvoirs publics.

Il ne faut pas oublier que le château de Vincennes représente quinze siècles de l'histoire de France, alors que le château de Versailles n'en représente que trois, dont le Grand Siècle, bien entendu. Au point de vue de l'Histoire, c'est donc certainement le monument le plus connu à l'heure actuelle.

Quant au château de Fontainebleau, qui fut pendant des siècles une des résidences royales les plus appréciées et qui est actuellement, je crois, le château le mieux meublé de France — je ne voudrais pas faire l'injure au Sénat d'en rappeler l'histoire; les événements qui s'y sont déroulés sont trop célèbres — il se trouve dans un état épouvantable. Là encore, je crois donc que le choix était parfaitement judicieux.

Enfin, mes chers collègues, j'en arrive — pour ne pas abuser de votre patience, mais il y aurait tellement à dire — au château de Versailles.

Lorsque la IV^e République s'aperçut de l'état lamentable dans lequel se trouvait le château de Versailles, voilà quelque dix années, elle en fut très émue et, par l'intermédiaire des ministres de l'époque, il fut nécessaire pour émouvoir, je dois le dire, le Gouvernement et le Parlement, de lancer un appel de détresse.

Les devis des travaux furent établis par les architectes et, au passage, je veux rendre un hommage tout particulier à l'architecte en chef du château de Versailles, malheureusement mort depuis, M. Japy, auquel nous devons une œuvre qui fait le plus grand honneur, non seulement à la France, mais à ses artisans et à ses architectes. Ces devis s'élevaient à 5 milliards de francs. Hélas! vous le savez, la monnaie n'a pas toujours conservé sa valeur, même dans notre pays, et au bout de quelques années, il s'est avéré que le coût des travaux avait doublé. D'autre part, les estimations se révèlent toujours moins importantes que les réalités. C'est pourquoi il n'a pas été permis de réaliser pleinement la restauration du château de Versailles.

Une œuvre immense y a cependant été faite, car, sauf quelques rares exceptions, les onze hectares de toiture ont été presque complètement refaits et l'on a restauré l'opéra Louis XV, votre propriété, mes chers collègues. C'est d'ailleurs grâce à M. le président Monnerville que nous avons pu entreprendre cette restauration pour laquelle il a engagé sa responsabilité. Il était impossible de le visiter car la verrière ne tenant plus sur les poutres, lesquelles étaient pourries, et les murs étant lézardés, il était interdit d'y pénétrer.

Je crois que l'œuvre réalisée a été remarquable et je renouvelle un hommage très ému à M. Japy. La V^e République a pu ainsi bénéficier de l'effort fait par sa devancière et je crois savoir que les réceptions qui y sont données revêtent un éclat très particulier et font le plus grand honneur à la France.

Il reste maintenant le Louvre. Là encore, il s'agit d'un bâtiment tout à fait remarquable. Grâce à une décision de M. le président Pinay, le ministère des finances a dû désaffecter, en 1952, je crois, la partie du palais occupée par certains de ses services. Malheureusement, il a été difficile à l'époque de reloger ces services. Je pensais personnellement les installer place Ventadour, dans des locaux dégagés par la Banque de France et que M. le gouverneur Baumgartner avait mis gracieusement à la disposition du Gouvernement. Seulement les services du ministère des finances ont préféré, pour des raisons que je ne veux point analyser ni évoquer, attendre que soit terminée la construction d'un bâtiment spécialement construit pour les besoins de la cause.

C'est alors, monsieur le ministre — vous ne l'ignorez pas — qu'après avoir pris la décision d'obtenir la désaffectation du pavillon de Flore, il a fallu attendre près de neuf années pour que le ministre des affaires culturelles pût en disposer.

Il s'agit donc, d'une part, d'aménager le pavillon de Flore de façon que le musée du Louvre devienne le plus beau, le plus important, le plus remarquable musée du monde; d'autre part, de restaurer la Cour Carrée qui en a le plus grand besoin.

Lorsque l'aménagement en musée du pavillon de Flore sera terminé, les peintures des XIX^e et XX^e siècles pourront y être exposées.

En outre, une très grande partie de la sculpture des XIX^e et XX^e siècles pourra aussi sortir des caves et retrouver sa véritable destination.

Voilà, mes chers collègues, l'œuvre que doit entreprendre à l'heure actuelle, grâce à votre vote et à votre concours, M. le ministre des affaires culturelles.

C'est une œuvre fragmentaire, nous le regrettons, mais il ne viendrait pas à l'esprit, monsieur le ministre, de vous en faire grief personnellement.

Cela dit, nous vous incitons — et je crois pouvoir le faire au nom de cette assemblée tout entière que vous savez athénienne et éprise du goût et du bien — à faire un effort pour qu'une autre loi de programme vienne, l'année prochaine, compléter celle-ci.

Au surplus — permettez-moi de vous le dire sans aucune passion et avec toute la modération dont je suis capable en la circonstance — je crois que sur un budget de 6.000 milliards on pourrait discuter l'utilité d'un très grand nombre de dépenses. Pour ma part, j'ai fait le calcul. Je ne suis pas savant en arithmétique, mais après un examen minutieux, j'ai eu l'impression que, sur deux mille milliards d'engagements qui sont peut-être discutables et qui, au fond, ne vont pas concourir à la grandeur de ce pays, il vous serait possible d'arracher quelques milliards pour l'ensemble de la culture générale (*Applaudissements*) qu'il s'agisse de nos monuments historiques, de la peinture, de la culture et de nos théâtres.

Mes chers collègues, savez-vous que la France consacre, dans son budget, à peine 5 milliards au théâtre alors que la seule Allemagne de l'Ouest lui en accorde 22.

Monsieur le ministre, je le crois et je vous le dis très sincèrement, la vraie grandeur de la France est dans le développement de sa culture. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ainsi qu'elle peut trouver un vrai prestige dans le monde, une vraie grandeur. Alors ! croyez-moi : sur des dépenses qui peuvent paraître inutiles et superflues, inopportunes ou exagérées, trouvez les milliards nécessaires. Il s'agit de quoi ? De 20 à 25 milliards de plus à trouver tous les ans. Ce faisant, monsieur le ministre, vous accomplirez une tâche digne de vous, de votre honneur et de votre passé. Je vous demande de faire cet effort qui nous permettra, un jour, de vous dire que vous avez bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, je voudrais très brièvement, à l'occasion de la discussion de cette loi de programme, renouveler les interventions que j'ai l'habitude de faire dans les discussions budgétaires en faveur des monuments historiques.

Je veux remercier la commission des finances, en qualité de président de conseil général et en celle de président de l'association des présidents des conseils généraux, du soin qu'elle a pris, par un amendement, d'attirer l'attention sur les monuments historiques appartenant aux collectivités locales.

Je l'ai fait moi-même à plusieurs reprises et si, plus spécialement, je reviens sur ce point, je dois reconnaître que, ayant plaidé cette cause, j'ai déjà obtenu personnellement satisfaction dans mon département.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre. Vous m'avez entendu plaider pour le château de Châteaubriant. Dans quelques semaines, il va être dégagé des échafaudages qui en cachaient la beauté. J'espère que vous viendrez le voir ainsi rénové. Comment pourrais-je alors vous accueillir ? Peut-être en puisant dans les vers que François de Foix écrivit en ce château et qu'elle adressa à François I^{er}. Par quel discours alors me répondrez-vous ? Après avoir entendu celui que vous venez de prononcer à la tribune, je ne puis que souhaiter davantage votre acceptation de l'invitation que je vous adresse en présence du Sénat.

Vous m'aviez promis, d'autre part, une intervention en faveur de la cathédrale de Nantes.

Le texte qui nous a été soumis vise les monuments appartenant à des collectivités locales. Mais il en est qui n'appartiennent pas à des collectivités locales et qui font tout de même partie du patrimoine local. Alors, je désirerais de votre part une explication, à savoir que dans le cadre de l'attribution des crédits réservés aux monuments historiques de l'Etat, vous réserverez une attention très particulière à ceux qui font partie du patrimoine local, sans appartenir à une collectivité locale.

C'est ainsi que je me joins à mes collègues, à M. Louvel notamment, qui insistent au sujet des monuments qui appartiennent à l'Etat et dont ils ont la charge, comme maires ou comme conseillers généraux, mais qui font partie de leur patrimoine local.

Je veux simplement souligner ceci : il faut vous montrer un peu plus généreux pour la cathédrale de Nantes. Vous m'aviez donné quelques millions pour la sacristie. Le département et la ville ont fait restaurer les grandes orgues, mais on ne peut pas les réinstaller parce que des pierres de la voûte risquent de se détacher.

Pensez à mes grandes orgues, monsieur le ministre. Je vous y conduirai si vous acceptez l'invitation que je vous adresse encore devant le Sénat. Alors je pourrai, dans ce décor évoca-

teur des périodes oubliées de notre histoire, vous adresser des remerciements publics que je formule ici pour la première fois.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, il me semble que l'on ne peut pas discuter de la restauration des plus grands monuments du patrimoine national en présence de M. André Malraux sans qu'un modeste sénateur vienne apporter sa voix et peut-être, si vous le permettez, réfléchir ou philosopher tout haut.

Tout à l'heure, en entendant les uns et les autres, en lisant le rapport de notre collègue M. Raybaud, en l'écoutant aussi, j'avais le sentiment que notre assemblée était un peu dans la situation que nous connaissons, nous autres avocats, tous les ans, situation profondément émouvante : l'appel des morts, cet appel des morts qui nous rappelle à la fois les sacrifices, la permanence et la gloire de notre mission. Eh oui ! C'est une espèce d'appel des morts que d'évoquer ici des grands noms : les Invalides, Vincennes, Chambord, Reims, mais des morts étonnamment vivants, car il y a derrière ces pierres des âmes, des âmes, monsieur le ministre, qui ne sont pas toujours les mêmes. Les fantômes changent au gré de la mode, au gré des vents de la politique, au gré de la qualité et de l'origine des visiteurs illustres que l'on y convie.

Mesdames, messieurs, pour nous, maintenant, les Invalides, triomphe architectural de Mansart, c'est Napoléon, le grand capitaine, l'auteur du code civil — permettez que je lui donne ce titre impérieux. Il est là, il est présent, il est éternellement présent. C'est lui que l'on va voir.

Vincennes, c'est encore le juriste qui parle, c'est le chêne de saint Louis et, souvenir aussi à ne pas oublier, les fossés et le duc d'Enghien.

Chambord, les chasses et Reims, pour nous tous, c'est à la fois, pour celui qui, comme moi, est né peu avant la guerre de 1914, la cathédrale mutilée et c'est Jeanne d'Arc, c'est toute la monarchie, le dernier acte suprême de la monarchie de droit divin.

Versailles, c'est le Grand Roi tout entier, et l'on ne peut rien dire après.

Fontainebleau, c'est les adieux, à une époque où la Garde savait pleurer !

Alors, je pense que vous avez raison de redonner une vie à ces pierres, de les offrir à la vénération des foules qui passent. Mais nous ne voudrions pas que, dans cet effort immense que vous entreprenez, vous oubliiez les humbles témoignages de notre civilisation, de notre art. Il y a dans nos campagnes de modestes églises qui ont une âme extraordinaire. Jeanne d'Arc y est passée aussi, des rois s'y sont arrêtés, des philosophes y ont médité, ne l'oubliez pas. J'ai peur de ces déserts de modernisme dans lesquels on laisse piqués des témoignages d'un passé glorieux, mais au milieu desquels on construit le désert de cette prétendue civilisation dont un jour mon maître, le bâtonnier Charpentier, disait dans une formule extraordinaire : cette époque maudite où l'homme ne sera plus qu'une unité dans la mécanique de la production.

Épargnez-nous cela et préservez-nous ces coins de poésie. J'ai l'honneur de représenter le département de la Charente, où il y a des trésors de l'art roman. Il y a, de la Charente maritime jusqu'à notre Charente, des trésors souvent ignorés ou en tout cas peu connus. Réservez aussi un coin de votre âme — je sais qu'il est déjà acquis — mais également des deniers substantiels pour les sauver. Alors, quand on discutera du budget des monuments historiques, on n'aura pas fait un appel aux morts, mais on aura fait un appel aux vivants. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, répondant à l'appel que m'a adressé mon collègue et ami M. Raybaud, rapporteur de la commission des finances, je voudrais en quelques mots très brefs, monsieur le ministre, justifier l'amendement que j'ai déposé devant la commission des finances et que celle-ci a bien voulu accepter à l'unanimité.

Il s'agit des monuments historiques sinistrés par faits de guerre. Alors que les travaux de reconstruction des régions sinistrées touchent à leur fin et que cette reconstruction sera terminée dans un an ou deux, la reconstruction des monuments historiques sinistrés par faits de guerre traîne lamentablement. Cela ne vous a pas échappé, monsieur le ministre, puisque, dans une lettre que vous avez écrite à M. le ministre des finances le 21 avril dernier et que vos services ont bien voulu me communiquer, vous indiquiez qu'au rythme actuel la réparation de nos monuments historiques sinistrés ne serait achevée que dans quinze ans, soit au plus tôt en 1976 ou en 1977. Vous ajoutiez très justement : « Un tel délai paraît inadmissible et ne manquerait pas, s'il en était fait état devant les Assemblées parlementaires, de soulever de violentes protestations ».

Vous aviez raison et vous avez entendu à l'instant plusieurs de nos collègues, sans passion, mais d'une façon très ferme, attirer votre attention sur cette situation.

Et vous justifiez dans votre lettre en termes excellents les raisons d'un effort supplémentaire. Vous permettez, monsieur

le ministre, que j'en donne connaissance au Sénat : « Il n'est pas douteux, écrivez-vous, que l'étalement sur un délai aussi long des travaux qu'il reste à faire est néfaste à la bonne conservation des édifices sinistrés. Malgré les précautions prises par le service des monuments historiques les dommages s'aggravent nécessairement et risquent de compromettre les restaurations ultérieures. Enfin, l'exécution des travaux selon un rythme lent entraîne obligatoirement des dépenses supplémentaires du fait, notamment, du maintien en place des étalements et des échafaudages ».

Vos arguments justifient parfaitement, monsieur le ministre, l'amendement que j'avais déposé devant la commission des finances.

Il faut donc faire un effort supplémentaire. Je me suis préoccupé depuis longtemps de savoir comment trouver ces crédits nécessaires. A l'occasion de chaque débat budgétaire, je suis intervenu auprès du ministre des finances. Celui-ci m'avait toujours répondu avec beaucoup de bienveillance en me disant l'intérêt qu'il portait à la restauration des monuments historiques. Mais hélas ces paroles sont restées sans effet.

Je lui ai donc écrit et confirmé mes préoccupations et j'ai reçu de lui une lettre en date du 12 décembre 1961 qui fait très clairement le point de la situation. Le Sénat sans doute sera intéressé par cette lettre dont vous me permettrez de donner lecture de quelques extraits, elle explique le retard apporté dans la restauration de nos monuments historiques.

En voici les termes : « Seule la réparation des dommages de guerre subis par les monuments historiques appartenant à des personnes privées ou à des collectivités locales est en droit à la charge principale du ministère de la construction. Celui-ci a pratiquement versé sa part dans ces travaux, sous réserve de quelques mises au point dont il n'y a pas lieu d'attendre des incidences financières notables. »

Ainsi, le ministère de la construction paraît bien avoir, à quelques nuances près, rempli ses engagements en ce sens qu'il vous a versé, monsieur le ministre, la part qui lui revient dans ces réparations. Vous avez donc apparemment les crédits qui vous sont nécessaires.

Comment se fait-il alors que les restaurations ne se font pas ? Tout simplement parce qu'en dehors des crédits que le ministère de la construction a reconnus comme étant de sa dette, il vous est nécessaire d'avoir vous-mêmes des crédits. C'est ce que m'écrivait M. le ministre des finances dans cette lettre du 12 décembre que je citais tout à l'heure : « Les monuments historiques, propriété de l'Etat, doivent être réparés intégralement sur les crédits prévus au budget du ministère des affaires culturelles qui supportent également la part incombant à ce dernier ministère dans la reconstruction des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat », dont la plus grande part appartient aux collectivités locales.

C'est donc parce que votre ministère ne dispose pas lui-même des crédits nécessaires, monsieur le ministre, qu'en dépit des versements effectués par le ministère de la construction, vous ne pouvez réparer les monuments historiques sinistrés appartenant aux collectivités locales. Le ministre des finances, toujours dans la même lettre, ajoute : « Le département des finances est conscient du retard de la reconstruction des monuments historiques par rapport à la reconstruction privée et il conclut : « Je dois intervenir auprès de M. Malraux pour lui demander de réserver sur les dotations budgétaires de 1962, majorées pour permettre la rénovation de certains grands monuments nationaux et de Versailles, une part plus importante qu'en 1961. »

Malheureusement, je suis bien obligé de constater qu'en 1962, après défalcation faite des crédits affectés à ces grands monuments, les crédits sont inférieurs à ceux accordés en 1961.

Voilà la situation lamentable dans laquelle nous sommes. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement demandant que sur les 180.500.000 NF affectés à ces monuments dont on a justifié tout à l'heure la restauration, on retire 10 p. 100 pour permettre la restauration des monuments n'appartenant pas à l'Etat — il s'agit des monuments appartenant aux collectivités locales — et sinistrés pour faits de guerre. Pourquoi seulement ces 10 p. 100 qui sont évidemment insuffisants ? Tout simplement parce que je ne voudrais pas, après l'excellente justification développée par MM. Cornu et Raybaud, empêcher en quoi que ce soit la restauration des grands monuments dont il a été question tout à l'heure et vous me permettez, mon cher collègue Cornu, d'être moins discret que vous et de dire que si on a restauré le château de Versailles, c'est en grande partie grâce à vous qui en avez été l'instigateur et l'inlassable animateur. (Applaudissements.)

Je ne voudrais donc pas du tout qu'on puisse gêner en quoi que ce soit la restauration de ces quatre monuments historiques, de ces deux palais nationaux et de ces deux musées, mais vous savez bien, monsieur le ministre, que dans les devis qui vous ont été fournis il y a une somme

appelée « somme à valoir » de 10 p. 100 qui pratiquement ne sera pas utilisée. C'est cette somme de 10 p. 100 que je voudrais voir affecter aux monuments historiques dont je plaide la cause. Elle est insuffisante, certes, mais elle montrerait, comme vous le dites dans votre lettre au ministre des finances, que véritablement nos assemblées tiennent à ces restaurations.

Je me garderai bien d'insister. Je pourrais vous donner des détails et vous parler par exemple de mon département. Tous nos collègues, comme M. Abel Durand l'a fait pour la cathédrale de Nantes, pourraient en faire autant. Notre excellent collègue Kistler en particulier pourrait vous citer le cas lamentable du chœur de la cathédrale de Strasbourg, sinistrée par faits de guerre, et qui est encore couverte avec du carton bitumé. C'est tout simplement scandaleux !

Nos collègues de la Seine-Maritime — si vous étiez à votre banc, monsieur le président, vous ne manqueriez pas d'intervenir — pourraient vous dire que bien des édifices religieux de ce département, qui contient tant de richesses, sont également dans un état lamentable. Je ne parle pas du département du Calvados, dont vous savez tous ce qu'il a subi.

J'en ai terminé, je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter l'amendement présenté par la commission des finances. En aucune façon ne voyez là une atteinte quelconque portée au projet de loi que vous avez déposé et qui sera certainement adopté. Voyez-y simplement un appel en faveur des monuments historiques sinistrés par faits de guerre. C'est une question de justice. Cela vous aidera puissamment auprès du ministre des finances pour obtenir les crédits indispensables dont vous avez vous-même, dans une lettre au ministre des finances, donné l'évaluation détaillée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Parmi les monuments prévus dans le projet de loi en discussion comme devant faire l'objet d'une rénovation, n'est pas inscrite la cathédrale de Strasbourg, monument historique qui tient au cœur de tous les Français. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir indiqué tout à l'heure que la restauration de cet édifice sera effectuée sur les fonds budgétaires annuels ordinaires.

Mon intervention, monsieur le ministre, n'a d'autre but que de vous permettre d'affirmer que cette cathédrale est présente dans vos préoccupations ministérielles autant qu'elle était le but du commandant de la brigade d'Alsace-Lorraine que vous étiez lors de la libération de Strasbourg, le 23 novembre 1944. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est approuvé un programme de travaux de restauration de grands monuments nationaux portant sur les années 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966, et d'un montant total de 180.500.000 NF, répartis comme suit :

« Monuments historiques, 40.000.000 NF.

« Palais nationaux, 120.000.000 NF.

« Musées nationaux, 20.500.000 NF. »

Par amendement (n° 1) M. Joseph Raybaud au nom de la commission des finances propose après les mots : « répartis comme suit », de rédiger ainsi la fin de l'article :

« Restauration des monuments historiques sinistrés par faits de guerre et appartenant aux collectivités locales, 18.050.000 NF.

« Monuments historiques, 36.000.000 NF.

« Palais nationaux, 108.000.000 NF.

« Musées nationaux, 18.450.000 NF. »

Cet amendement a été défendu par avance au cours de la discussion générale.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat s'est déroulé dans une atmosphère si amicale que je dois revenir un peu en arrière. J'ai remercié M. Cornu de son texte. Je le remercie aussi de son intervention. C'est d'autant plus naturel que je ne fais pas autre chose actuellement que de continuer ce qu'il avait commencé. Or, M. Cornu et plusieurs d'entre vous ont pris la position suivante : ce que vous proposez est bon, mais insuffisant. Tous les membres de votre commission des affaires culturelles savent que c'est ce que j'ai dit depuis près d'un an.

Si d'now nous sommes limités au texte qui vous est soumis, c'est qu'on ne peut pas faire tout à la fois, ni avec les assemblées, ni avec ses collègues du ministère. Je suis cependant attendri de l'intérêt du ministre des finances pour nos vieilles églises. Comme j'aimerais qu'il en fût de même avec moi.

Qu'est-ce que je souhaite personnellement ? Je souhaite qu'à cette loi de programme succèdent, dans le délai d'un an, comme l'a dit M. Cornu, une seconde loi programme et même une troi-

sième. Nous avons un ensemble de questions à régler, vous le voyez aussi bien que moi. Tout ceci représente énormément d'argent et au moment de la discussion du budget, vous en tiendrez compte aussi. Mais il est indispensable, premièrement, de sauver nos cathédrales et nos palais; deuxièmement, de remédier à la situation due aux désordres de la guerre, et, troisièmement — mais il n'y a aucun ordre chronologique dans cette énumération — de faire en sorte que ce qu'on a appelé le patrimoine local, soit sauvegardé.

Ce patrimoine local, après tout, j'ai peut-être aussi le droit d'en parler. J'ai raconté ailleurs que lorsque je suis allé au Japon, les étudiants japonais sont venus me faire signer des lettres relatives à un album qui venait de paraître au Japon. Qu'y avait-il dans cet album? Il rassemblait nos églises des Charentes et des Deux-Sèvres.

Ce fonds roman est absolument unique au monde et le sauver est extrêmement difficile, vous le savez, vous qui représentez les collectivités locales.

J'ai affaire quelquefois, pour des monuments de première importance, à de malheureuses communes de 1.500 habitants. Allons-nous demander aux maires de partager les frais? Ces petites communes sont le plus souvent hors des grandes voies de communication. En fait, il faut faire venir du chef-lieu les machines nécessaires aux réparations. Vous savez qu'une dépense d'un million d'anciens francs est bien vite faite; lorsqu'il s'agit de 10 ou 12 millions, petite somme pour réparer un chef-d'œuvre, allons-nous demander 6 millions à la mairie? Où ira-t-elle les chercher? Nous devons faire pour ces monuments ce que nous faisons pour les grands. C'est absolument certain. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, d'abord, les palais et les cathédrales. Ensuite, ce que nous choisirons, car, mesdames, messieurs, je vous le demande instamment, choisissons. Si nous ne le faisons pas, nous n'aurons jamais rien.

Donc, en deuxième lieu, un choix déterminé: ou bien les œuvres les plus sinistrées, ou bien les régions de France particulièrement éclatantes et particulièrement abandonnées. Ensuite la troisième loi: ce sera le reste.

Voilà quel était mon désir, et je ne l'improvise pas aujourd'hui puisque je l'expose depuis un an devant votre commission.

C'est pourquoi je voudrais vous demander d'écarter vous-mêmes l'amendement. Je m'explique bien. S'il est maintenu — je n'en fais certes pas une question personnelle, pas même un élément de passion — je comprendrai parfaitement dans quel esprit il sera adopté. Je comprends parfaitement les raisons qui ont été exposées par M. le sénateur Louvel. Mais vous êtes des hommes d'expérience et, je vous le dis, il va se passer ceci: au nom de ces malheureux 10 p. 100 — un poudroiement! — eh bien! ce que nous voulons sur la deuxième loi de programme, nous ne l'aurons pas l'année prochaine.

Ma meilleure arme, c'est que les arguments qui ont été employés, si j'ose dire contre moi, et qui sont valables, restent valables et c'est sur ces arguments que je veux me fonder pour avoir le reste de ce que vous désirez et que je désire pour ma part profondément. Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à vous dire. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-Marie Louvel. Je regrette de ne pas être de votre avis, mais je ne vois véritablement pas comment ces 10 p. 100 que je demande pourraient gêner en quoi que ce soit les travaux de restauration des grands monuments. Si j'avais la moindre crainte à ce sujet, vous pouvez être assuré que je n'aurais pas déposé cet amendement.

M. le ministre d'Etat. C'est un malentendu, monsieur Louvel. Je n'ai pas voulu dire que cette somme nuirait aux travaux. J'ai voulu dire, en langage clair, que s'il se trouvait dans ce Gouvernement ou dans un gouvernement successeur de celui-ci certains points de vue différents du mien et disposant de grands moyens, par exemple les moyens du ministère des finances, le fait que nous ayons fait ce que nous aurons fait en donnant les 10 p. 100 serait un argument pour ne rien faire de plus. Mais quant à l'argument initial de M. Louvel, je le trouve absolument fondé.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous donner cette précision, mais je vous répondrai que, dans cette lettre que vous m'avez communiquée, vous envisagez effectivement une demande de dotation exceptionnelle de 300 millions de nouveaux francs de manière à donner aux services des monuments historiques un crédit global de 500 millions.

Pour qu'on ne puisse pas utiliser l'argument évoqué, je propose donc d'accepter l'amendement de la commission des finances étant entendu que, lorsque vous demanderez au ministre des finances les crédits complémentaires, vous défalquerez les 10 p. 100 que je demande au Sénat de voter.

Ainsi, votre objection tombe et nous marquons la volonté de cette assemblée de sauver ces monuments sinistrés qui appartiennent aux collectivités locales.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement de la commission des finances.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb contre l'amendement.

M. Paul-Jacques Kalb. Je pense que M. Louvel a tort. Je crois qu'il faut axer tous nos efforts d'abord sur le plan qu'on a présenté et ensuite sur le deuxième programme. M. Malraux a raison et il ne faut pas, à l'heure actuelle, disperser nos efforts. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par sous-amendement n° 2, M. Jean Bène et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 1 de la commission des finances, de supprimer les mots: « sinistrés par faits de guerre etc... ».

Dans ces conditions, je vais demander au Sénat de bien vouloir se prononcer sur la prise en considération de l'amendement de M. Raybaud présenté au nom de la commission des finances. Ensuite, le vote étant intervenu, nous appellerons, s'il y a lieu, le sous-amendement de M. Bène.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement et, par conséquent, contre la prise en considération.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de la commission des finances, repoussée par le Gouvernement.

(*La prise en considération est ordonnée.*)

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Jean Bène pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Bène. Quelques mots seulement pour justifier le sous-amendement. Que mon voisin, M. Louvel, m'excuse de ne pas être exactement de son opinion en ce qui concerne les monuments qui ont été abîmés par faits de guerre! Que leur destruction et leur état présent soient l'œuvre du temps ou l'œuvre des hommes, ce qui importe, c'est de les réparer. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il faille établir une sorte de hiérarchie entre les monuments selon la cause de leur état.

Le groupe socialiste a donc déposé cet amendement qui tend à mettre sur un pied d'égalité les bâtiments abîmés par les hommes, par le temps ou par faits de guerre, ceux qui ont été abîmés par faits de guerre ayant bénéficié, si j'ose dire, d'une certaine manne, qui aurait dû se répandre sur eux. En effet, le ministère de la reconstruction a versé des sommes importantes pour leur réparation entre les mains du service des monuments historiques et il ne devrait donc plus y avoir actuellement de réparations à effectuer sur ces monuments.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de déposer ce sous-amendement et de demander au Sénat de bien vouloir le prendre en considération. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission n'a pas connu de ce sous-amendement et s'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel contre l'amendement.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, je prie mon collègue, M. Bène, de m'excuser si je prends la parole contre son sous-amendement. En réalité, je crains qu'une confusion ne se soit faite dans son esprit. L'exposé des motifs de son sous-amendement est en effet le suivant: « Les charges résultant de la restauration des monuments sinistrés par faits de guerre incombent, en réalité, au ministère de la construction. »

Vous avez parfaitement raison, mais j'ai dit tout à l'heure, et je regrette de ne pas l'avoir fait assez clairement, que le ministère de la reconstruction a payé ses dettes, si je puis dire. Autrement dit, il a versé au ministère des affaires culturelles les sommes correspondant aux dommages de guerre; mais, du fait que le ministère des affaires culturelles n'a pas disposé des crédits nécessaires pour assurer la quote-part, il résulte que les crédits du ministère de la reconstruction ont été insuffisants pour achever la restauration totale des monuments historiques et que cette restauration est en souffrance.

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je suis vraiment très effrayé des déclarations de M. Louvel car, si j'ai bien compris, les sommes ont été versées par le ministère de la reconstruction et je ne sais trop pourquoi, parce que, paraît-il, on n'aurait pas eu les crédits, on n'a rien fait! Que sont devenus les crédits qui ont été versés par le ministère de la reconstruction? On aurait pu au moins effectuer une partie de ces réparations! Ces crédits ont-ils disparu? Je serais heureux de savoir si ces

crédits qui ont été versés par le ministère de la reconstruction existent encore en quelque sorte en dépôt au ministère des affaires culturelles. Il y a là un point qui mérite d'être éclairci.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Excusez-moi d'insister, mais c'est tout le problème de la construction qui est en cause, mon cher collègue. Lorsque la loi sur les dommages de guerre a fait obligation à l'Etat de réparer les immeubles sinistrés, elle a laissé au ministère de la construction l'évaluation des dommages dans l'état où se trouvaient les bâtiments. Les sinistrés ont donc été amenés, soit compléter ces dommages par un apport personnel s'ils voulaient que la reconstruction se fasse sous la forme initiale, soit se contenter d'une reconstruction plus modeste s'ils voulaient seulement utiliser leurs propres dommages de guerre. En ce qui concerne les monuments historiques, il est évident qu'ils doivent être réparés sous leur forme initiale et les créances de dommages de guerre sont donc insuffisantes.

Si un apport en provenance du ministère des affaires culturelles, et éventuellement des communes n'est pas fourni, ces bâtiments risquent d'être encore pour longtemps, comme le dit M. le ministre, entourés d'échafaudages.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre sous-amendement, son vote risquant tout simplement de retarder la reconstruction des édifices sinistrés par faits de guerre.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Bène ?

M. Jean Bène. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bène, la commission des finances et le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'assemblée.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances et qui a été pris en considération tout à l'heure par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi amendé.

(Le projet de loi, ainsi amendé, est adopté.)

— 5 —

PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943. [N°s 365 (1960-1961) et 42 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques de Maupeou, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a beaucoup moins d'importance, dans son fonds même, que celui que nous venons d'adopter mais il en est, pour ainsi dire, un prolongement nécessaire. En effet, sauver et rénover un monument isolé ou un ensemble, c'est bien ; encore faut-il pouvoir en préserver le cadre.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de rendre plus efficace la loi du 25 février 1943 complétant celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et qui institue la protection des abords des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, permet d'établir autour d'un monument classé un périmètre de protection d'un rayon maximum de cinq cents mètres.

Ainsi que le dit fort bien l'exposé des motifs du texte que nous examinons et qui tend à compléter cet article : « Ce périmètre de protection apparaît, dans certains cas, nettement insuffisant, notamment lorsqu'il s'agit de monuments présentant un intérêt exceptionnel sur le plan artistique et touristique ». L'on cite Versailles et Fontainebleau et les grandes perspectives que ces monuments comportent et en fonction desquelles ils ont été créés. Pour ces deux monuments, en effet, des menaces précises existent. Je les ai rappelées dans mon rapport écrit qui vous a été distribué lors de la dernière session du Sénat.

Certains d'entre vous estimeront peut-être qu'il n'était pas nécessaire de recourir de nouveau à un texte législatif, puisque la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites a prévu en son titre III la possibilité d'établir une zone de protection plus étendue autour des sites classés. C'est exact, mais il vous intéressera peut-être d'apprendre que depuis trente-deux ans que cette possibilité législative existe, trente-cinq zones de protection seulement ont pu être créées dans toute la France, telle par exemple celle qui existe autour du mont Saint-Michel, de la cité de Carcassonne et du palais des papes à Avignon. La raison en est que la procédure prévue est beaucoup trop lourde : établissement du plan parcellaire sur les grands espaces, consultation des intéressés, enquêtes dans les mairies, etc., si bien qu'il faut compter de trois à cinq ans avant que l'opération soit terminée. C'est ainsi que la zone de protection qui a été mise en place à Provins l'an dernier avait été décidée en 1957. Or, en quatre ou cinq ans, que de crimes peuvent être commis !

Je voudrais souligner en passant, devant M. le ministre d'Etat, que la commission des affaires culturelles du Sénat, en examinant les incidences de ce projet, s'est montrée soucieuse de rappeler au Gouvernement qu'il était nécessaire que les zones de protection déjà existantes soient scrupuleusement respectées. Notre collègue M. Rougeron, par exemple, a cité le cas de plusieurs monuments qu'il a visités, au pied desquels on voyait des carcasses de voitures laissées par un casseur, ce qui évidemment défigurait le paysage. Je voudrais rappeler à cette occasion que le périmètre de protection qui existe déjà doit suffire à lui seul à protéger le palais du Louvre, qui est distant de moins de 500 mètres des constructions extravagantes prévues sur l'emplacement de la gare d'Orsay. Je tenais à le souligner ici, car on en a beaucoup parlé.

On cite des menaces sur Versailles. En effet, mes chers collègues, le château de Rocquencourt, qui se situe juste dans la perspective axiale du grand canal, vient d'être vendu par son propriétaire et si nous ne donnons pas à l'Etat les moyens d'agir vite nous risquons de voir, dans un avenir plus ou moins proche, de grands buildings se dresser en fond de paysage face à la terrasse de Louis XIV.

On me dira qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel. C'est exact, mais précisément le projet de loi stipule que ce n'est qu'à « titre exceptionnel » que l'extension du périmètre de 500 mètres pourra être décidée et qu'elle fera, pour chaque cas particulier, l'objet d'un décret pris en Conseil d'Etat et qui en précisera les limites. Toutefois, monsieur le ministre, notre commission a considéré que ces cas exceptionnels sont peut-être moins rares que ne semble le supposer l'administration et notre collègue M. de Bagnaux a émis le souhait, que je suis chargé de vous transmettre, de voir les commissions départementales des sites habilitées à vous proposer des projets de zones de protection de plus de 500 mètres dans leurs départements respectifs.

Ceci dit, je ne vois pas, mes chers collègues, d'autres remarques à vous soumettre sur le texte de ce projet de loi, que votre commission a adopté à l'unanimité et qu'elle propose au Sénat d'adopter à son tour. *(Applaudissements.)*

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne peux que remercier le rapporteur de ce qu'il a dit. Je ne le dirai pas mieux et je n'y reviendrai pas.

Il a posé trois questions qui concernent le Gouvernement. Il a demandé d'abord le respect des zones existantes. Il est bien entendu qu'il a raison. Mais votre commission sait aussi que depuis un an nous essayons d'obtenir ce respect. Nous l'obtenons un peu mieux qu'avant et je pense que nous l'obtiendrons de mieux en mieux. Ce n'est pas toujours facile, vous le savez, mais il faut l'obtenir. Cela ne se discute même pas.

Le caractère « à titre exceptionnel » de la protection, en suite. Là aussi, je tiens à vous donner le maximum d'assurances. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de créer une sorte de servitude extravagante sur la totalité des bâtiments qui entourent les chefs-d'œuvre. Il s'agit d'obtenir une protection raisonnable.

Enfin, l'action des commissions départementales des sites. Tout ce qui est de l'ordre de la collaboration est le bienvenu chez nous. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture : « Article unique. — Le 3° du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, est ainsi complété :

« A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de

la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques ». [N^{os} 177 (1960-1961) et 13 (1961-1962).]

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je m'excuse auprès de M. le ministre et de M. le rapporteur de la proposition de loi de M. Lafay, mais celle-ci, qui doit venir en discussion immédiatement, est d'une telle nature que le Sénat serait étonné de ne pas avoir à son sujet un avis de la commission des finances.

Ce texte paraît en effet imposer aux communes une charge financière qui risque de grever leur budget, sans qu'elles aient la faculté de choisir entre les dépenses. Ce ne sont pas les communes qui déterminent quels sont les monuments historiques à entretenir. Ce ne sont pas elles qui décident si tel monument doit être réparé. Dans ces conditions, si la proposition de loi était adoptée telle quelle, une sorte de budget d'office partiel serait imposé aux communes. On dispose comme si au début de chaque année on les priait d'inscrire obligatoirement un crédit budgétaire pour réparer tel monument historique.

Tout en reconnaissant l'intérêt que présente cette proposition — le Sénat l'a montré tout à l'heure par son vote et la commission des finances l'a prouvé en présentant un amendement qui tend précisément à la réparation des monuments historiques appartenant aux communes — tout en reconnaissant, dis-je, cet intérêt, la commission des finances estime qu'il est dangereux de voter un tel texte qui imposerait aux communes, sans qu'elles puissent en discuter, des charges que certaines ne pourraient pas supporter.

C'est pour cette raison que je vous demande, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur — avec bien entendu l'assentiment du Sénat — d'accepter le retrait de l'ordre du jour de cette proposition de loi, de façon que la commission des finances puisse s'en saisir et rapporter un avis sur une question qui, je crois, n'est pas tellement urgente qu'elle ne puisse souffrir un report d'une huitaine ou d'un quinzaine de jours. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et à gauche.)

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je me permets de vous faire remarquer qu'il s'agit d'une proposition de loi qui a bénéficié de l'inscription prioritaire lors de la conférence des présidents et sur décision de celle-ci. Si, au nom de la commission des finances, vous demandez le renvoi de cette proposition de loi devant elle, il appartient au Gouvernement de présenter la demande de retrait.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le président de la commission des finances. Je m'incline devant la toute puissance du Gouvernement.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. J'ai le sentiment qu'il y a malentendu. Je n'ai pas le souvenir que le Gouvernement soit intervenu. Je suis prêt à accepter la proposition faite par M. le président de la commission des finances. En tout cas je lui déclare que le Gouvernement ne veut exercer aucun pouvoir de cette sorte sur le Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, je m'excuse, mais, étant donné ce que vous venez de dire, je crois que ce malentendu va être réglé très rapidement.

Je me permets de vous indiquer que, dans les propositions de la conférence des présidents, en quatrième point, est inscrite la discussion de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sous la rubrique « ordre du jour prioritaire ». C'est la raison pour laquelle il appartient au Gouvernement d'en demander le retrait. Il vous suffit donc de faire cette demande pour que M. le président de la commission des finances ait satisfaction. C'est ce que j'ose vous suggérer de faire.

M. le ministre d'Etat. Je vous remercie de cette suggestion. Le Gouvernement demande le retrait.

M. le président. Le retrait est de droit. La proposition de loi est donc retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

APPROBATION DE CONVENTIONS RELATIVES A CERTAINS SERVICES AERIENS AU GROENLAND ET EN ISLANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande. [N^{os} 31 et 176 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, en remplacement de M. Gaston Pams, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Je m'excuse de revenir maintenant à cette civilisation mécanique à laquelle notre collègue M. Marcihacy faisait allusion tout à l'heure. Je m'excuse également de présenter au pied levé, à la place de notre excellent collègue M. Pams, le rapport qu'il avait préparé sur les conventions relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande.

La nécessité pour les pays riverains de l'Atlantique Nord de disposer d'une solide couverture météorologique et d'installations de radioguidage dans les régions couramment traversées par leurs avions commerciaux a rendu indispensable la création d'un certain nombre de stations, notamment en Islande, aux îles Féroé et au Groenland.

Les pays sur les territoires desquels ces installations étaient appelées à fonctionner ont justement fait observer qu'ils ne leur était pas possible de supporter seuls les frais d'installation et de fonctionnement d'appareils coûteux et que, d'autre part, les renseignements qui seraient ainsi fournis profiteraient principalement aux grandes nations d'Amérique et d'Europe occidentale.

C'est pourquoi, dès le 26 juin 1948 et le 12 mai 1949, les dix pays, alors membres de l'Organisation internationale de l'aviation civile, avaient signé respectivement avec l'Islande et le Danemark des accords prévoyant qu'une aide financière serait accordée à ces Etats pour couvrir les frais d'établissement et de fonctionnement des installations appelées à s'élever sur leurs territoires.

Ces accords nous liaient aux nations intéressées par l'intermédiaire de l'O. I. A. C., ce qui n'allait pas sans présenter quelques inconvénients.

L'augmentation considérable du trafic et la nécessité corrélative de développer les réseaux d'aide à la navigation ont conduit les Etats participants à signer un nouvel accord, différent du premier, sur trois points essentiels : disparition du rôle d'intermédiaire joué par l'O. I. A. C. conduisant à un arrangement direct entre pays contractants ; fixation d'un crédit global pour l'ensemble des services et répartition des charges entre les Etats au prorata du nombre des traversées, sauf un crédit de 5 p. 100 restant à la charge de l'Etat assisté ; possibilité d'incorporation ultérieure de nouveaux services.

Les installations ainsi financées consistent, en Islande, au Groenland et aux îles Féroé, en un certain nombre de stations météorologiques, de stations de télécommunications et de postes de radioguidage.

En outre, la pose d'un câble destiné à assurer une liaison sûre et permanente avec les différentes stations est actuellement entreprise.

Le volume actuel du trafic, sur lequel est basé la participation de chaque nation à l'entretien et à l'amortissement de ces aides à la navigation aérienne, s'accroît de façon continue, malgré une légère diminution correspondant, en 1960, à la mise en service des premiers avions à réaction.

En 1961, pour 2.789 traversées d'avions français, sur 46.000 environ, notre quote-part aux dépenses s'est élevée à 141.688 dollars, soit 6,1 p. 100. Il convient de noter, à ce propos, que les avions militaires, principalement américains, n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul, bien que ces appareils bénéficient des installations au même titre que les avions civils. Il y a là une anomalie que nous nous devons de signaler.

D'autre part, il n'a pas été possible de connaître les raisons pour lesquelles des conventions signées le 25 septembre 1956 n'ont été transmises au Parlement pour ratification que le 19 décembre 1960, la première séance utile d'examen de ce

projet de loi se trouvant reportée, du fait de l'intersession, au 25 avril 1961.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Je n'ajouterai rien au rapport très complet que vient de lire M. Cornat, remplaçant M. Pams. Je voudrais simplement répondre à la question qu'il a posée *in fine* concernant le retard en effet assez considérable avec lequel ces conventions sont soumises au Parlement.

Un projet de loi autorisant la ratification des deux conventions qui sont soumises aujourd'hui au Sénat, relatives au financement collectif des services de navigation aérienne au Groenland et en Islande, avait déjà été soumis au Parlement le 19 juillet 1957 sous le numéro 5578.

Il n'a pu être examiné pendant la législation 1956-1958 en raison de l'encombrement des rôles de l'Assemblée nationale, en particulier en matière de ratification de conventions et accords internationaux. La plus grande partie de ces textes, en souffrance parfois depuis de longues années, a pu être apurée fin 1958 dans le cadre de la délégation de pouvoirs, par voie d'ordonnances. Toutefois, un certain nombre de conventions et d'accords, dont la ratification était considérée comme relativement moins urgente, n'ont pu être compris dans le cadre de cette procédure et ont été laissés en suspens dans l'attente d'un nouveau train éventuel de ratifications par voie d'ordonnances.

Cette éventualité ne s'étant pas produite, le ministre des affaires étrangères a décidé, en 1960, de ne pas surseoir davantage et d'engager la procédure normale de ratification en soumettant au Parlement les accords non encore ratifiés. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a été saisie fin 1960 de ce projet et que le Sénat est appelé à le voter aujourd'hui. Mieux vaut tard que jamais ! (*Très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne qui seront assurés par le Gouvernement du Danemark et de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne qui seront assurés par le Gouvernement de l'Islande, conclus le 25 septembre 1956 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Islande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959. [N^{os} 32 et 177 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 2 octobre 1947 naissait à Buenos-Ayres, en République argentine, l'union internationale des télécommunications. L'évolution considérable et le développement important des relations téléphoniques, ainsi que de toutes les activités qui s'y rattachent, imposaient cette organisation, laquelle a permis depuis d'élaborer en commun entre tous les pays membres des règlements souhaitables et appropriés au bon fonctionnement généralisé et harmonisé des télécommunications.

Aux termes de la convention fondamentale du 22 décembre 1952 :

1^o Une conférence de plénipotentiaires doit normalement avoir lieu tous les cinq ans. Elle a pour mission d'adapter aux nécessités nouvelles l'acte consécuteur de l'union internationale des télécommunications et de dresser toutes les conventions relatives au rôle des organismes permanents ;

2^o Des conférences administratives réunissent les représentants des différentes administrations nationales, au sein desquelles se décide la mise au point des conditions et des règles susceptibles de répondre favorablement à l'évolution et à la modernisation de l'action entre les pays adhérents.

3^o Un conseil d'administration, composé de dix-huit membres élus par la conférence des plénipotentiaires, assure le contrôle administratif et financier du secrétariat général permanent installé à Genève.

Les représentants des pays signataires se sont trouvés à nouveau réunis dans cette dernière ville du 14 octobre au 21 décembre 1959 et ont décidé d'apporter certains aménagements à la convention initiale.

Les finances de l'union internationale des télécommunications relèveront désormais d'un budget unique, les dépenses ordinaires et extraordinaires étant directement supportées par l'ensemble des pays faisant partie de l'union.

La conférence de Genève a, en outre, adopté différentes mesures en matière de reclassement du personnel et de recrutement, notamment pour le comité international de l'enregistrement des fréquences, et donné son accord au programme de réunion établi pour les cinq prochaines années ; cela aura pour conséquence une augmentation importante des prévisions de dépenses : de 11,5 millions de francs suisses en 1959, elles passeront à plus de 16 millions en 1965.

Au régime linguistique institué en 1947 et qui comporte cinq langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le russe et le français, une modification de forme a été apportée ; en plus des trois langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français, la langue russe sera, désormais, traduite en interprétation simultanée au cours des débats. Il faut signaler que, jusqu'ici, la traduction des langues supplémentaires, en dehors des trois précédemment énoncées, était possible, mais aux frais des pays demandeurs ; l'union internationale des télécommunications supportera maintenant un supplément de charges pour la traduction de la langue russe.

En ce qui concerne le personnel de l'union internationale des télécommunications, la conférence de Genève a décidé son affiliation au régime de rémunérations et de pensions du personnel de l'O. N. U. et des institutions spécialisées appliquant les mêmes règles, avec effet au 1^{er} janvier 1960.

Le nombre des membres du conseil d'administration, qui était jusqu'alors de dix-huit, est passé à vingt-cinq, afin de permettre la représentation des pays ayant accédé à l'indépendance au cours de ces dernières années, notamment les Républiques africaines. Dans ce but, une répartition du monde en quatre zones par un nouveau découpage en cinq régions a été adoptée et une zone africaine a donc été créée, avec une représentation de quatre sièges.

Les aménagements ainsi apportés ont pour objet de rendre plus efficace l'activité de l'union internationale des télécommunications, d'obtenir une solidarité encore plus concrète entre tous les pays intéressés et de permettre ainsi une utilisation toujours meilleure des télécommunications dans tous les domaines qui ont trait à cette activité essentielle.

Votre commission des affaires économiques et du plan n'a pas voulu retarder plus longtemps l'adoption du projet de loi qui vous est présenté, en vertu des dispositions de l'article 53 de la Constitution qui précise que ce genre de ratification doit être autorisé par une loi. Elle vous propose d'adopter ledit projet de loi qui ne semble pas soulever d'observations particulières et qui a déjà été voté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Mesdames, messieurs, je ne m'étendrai pas sur le texte qui est soumis à votre ratification. M. Beaujannot, rapporteur de votre commission des affaires économiques et du plan, vient, avec précision et avec sa compétence coutumière, de vous en exposer les principales dispositions. Il comporte essentiellement des aménagements de détail, surtout destinés à permettre aux nouveaux Etats indépendants d'Afrique de jouer un plus grand rôle au sein du conseil d'administration de l'Union internationale. C'est, je crois, une disposition dont nous pouvons tous nous féliciter et que la France a signée de grand cœur.

Je veux simplement, et très rapidement, souligner l'importance que revêt cette ratification pour nous. Depuis 1865, date de la fondation de l'Union télégraphique, la France a toujours joué un rôle historique et important au sein de l'Union internationale des télécommunications. Depuis 1947, elle occupe un siège à son conseil et sa réélection très brillante lors de la dernière session prouve l'importance que tous les pays attachent à sa participation, à la participation de ses techniciens et de ses administrateurs à cet organisme international.

Je pense donc, comme votre commission l'a reconnu, que vous pouvez et que vous devez ratifier très rapidement la signature que le Gouvernement a donnée, afin qu'au sein d'un des plus anciens organismes internationaux dont nous faisons partie la France puisse continuer à jouer le rôle que justifient l'expérience et la compétence de ses techniciens en matière de télécommunications. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Genève, le 21 décembre 1959, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique et le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DU MONT CENIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis et prévoyant des dispositions pour l'application de l'article 6 de cette convention. [N^{os} 185 et 194 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. La cession à la France du plateau du mont Cenis, par le traité signé à Paris le 10 février 1947, s'est accompagnée du transfert à l'Etat français des biens italiens d'Etat et parastataux situés sur le territoire cédé et, plus particulièrement, des installations hydro-électriques existantes.

Celles-ci comprennent essentiellement : la réserve constituée par le lac du mont Cenis, une station de pompage, une centrale hydro-électrique à Grand-Scala, enfin une série d'aménagements destinés à l'alimentation de la centrale de Venaux sise en territoire demeuré italien.

Mais, si l'Etat français se trouve avoir reçu la propriété de ces installations, il n'en a pas la libre disposition.

En effet, l'article 9 du traité de Paris accorde à l'Italie, en vue de lui assurer des facilités identiques à celles dont elle disposait pour l'énergie hydro-électrique et l'eau fournie par le lac du mont Cenis, des garanties devant faire l'objet d'un accord entre les deux pays.

Un accord provisoire, signé le 12 janvier 1955, a confié à l'Italie, moyennant le versement à la France d'une redevance forfaitaire annuelle fixée à 17 millions d'anciens francs, le soin d'exploiter à son profit les ouvrages hydro-électriques existants du plateau du mont Cenis, d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

Mais le site du plateau du mont Cenis pouvait, sous réserve de nouveaux aménagements et équipements, offrir pour notre pays d'importantes possibilités de production d'énergie électrique de haute qualité.

Entreprises dès 1953, les études de l'aménagement du mont Cenis ont abouti à un projet retenu dans la loi de programme du 22 décembre 1961 relative à l'équipement électrique comme présentant un coefficient de rentabilité élevé.

Ce projet consiste en la construction :

1^o D'un barrage qui permettra de stocker dans un réservoir, beaucoup plus grand que l'actuel lac du mont Cenis, 320 millions de mètres cubes à provenir à raison de 270 millions de mètres cubes des eaux du versant français et de 50 millions de mètres cubes des eaux du versant italien ;

2^o D'une usine hydro-électrique, prévue au bord de l'Arc à 7 kilomètres environ en amont de Modane, turbinant les eaux du réservoir, sous une chute maximale de 882 mètres, et susceptible de produire en année d'hydraulicité moyenne 485 millions de kilowattheures.

Mais le projet présente encore deux aspects fort intéressants. D'une part, un dispositif spécial permettra l'utilisation de la dérivation actuelle dite « d'Arc dans Tignes » pour le remplissage, soit du réservoir de Tignes, soit du réservoir du mont Cenis.

D'autre part, la réalisation du projet, en régularisant le régime des eaux de l'Arc, permettra d'accroître de 92 millions de kilowattheures la production des usines existant à l'aval de la future centrale du mont Cenis.

C'est donc une production totale de 577 millions de kilowattheures qui sera assurée par l'aménagement projeté, pour une dépense de l'ordre de 650 millions de nouveaux francs — conditions au 1^{er} octobre 1960 — mais qui doit être appréciée en tenant compte de la grande valeur de l'énergie exploitable essentiellement en pointe d'hiver.

Les études ont été poursuivies, de manière à concilier la réalisation du nouvel aménagement du mont Cenis avec le maintien des garanties accordées à l'Italie par le traité de Paris.

Les pourparlers menés sur le plan technique entre Electricité de France et la société hydro-électrique du Piémont, exploitante des installations existantes, ont abouti à la signature à Rome le 14 septembre 1960 d'une convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement du mont Cenis.

C'est cette convention qui est soumise aujourd'hui seulement à notre approbation, alors que le décret du Président de la République italienne rendant exécutoire ladite convention a été signé le 29 août 1961. Nous l'analyserons brièvement.

L'article 1^{er} prévoit la construction à l'aval du lac du mont Cenis d'un barrage permettant la création sur le plateau du mont Cenis d'un réservoir de grande capacité. Les articles 2, 3 et 4 donnent à l'Italie, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité de Paris, le droit d'amener et de stocker dans ce réservoir les eaux captées sur son territoire.

A l'article 2, il est précisé que la France mettra, chaque année, à partir du 1^{er} novembre, à la disposition de l'Italie 26 millions environ de mètres cubes d'eau, correspondant aux droits qu'elle détient actuellement sur le lac du mont Cenis. Ces droits ont été évalués forfaitairement, mais sont passibles de correction en année sèche.

L'article 3 autorise l'Italie à amener dans le réservoir les eaux dont elle dispose dans le bassin de la Cenise et qui ne sont pas actuellement déversées dans le lac du mont Cenis.

Ces apports supplémentaires sont évalués à 25 millions de mètres cubes, mais c'est le volume effectivement apporté et mesuré qui sera restitué l'hiver à l'Italie.

En contrepartie de l'autorisation de stockage ainsi donnée à l'Italie, celle-ci participera à concurrence de 7 p. 100 dans le montant des dépenses de construction et d'exploitation du barrage.

Les articles 5 et 6 accordent à l'Italie des facilités techniques et administratives pour la construction des ouvrages destinés à amener les eaux ainsi stockées dans les centrales italiennes.

L'article 7 fixe les conditions dans lesquelles la responsabilité de chaque Etat pourra être mise en cause.

L'article 8 énumère les facilités douanières et fiscales consenties par l'Italie pendant l'exécution des travaux.

L'article 9 charge la commission technique de surveillance, instituée par le traité de Paris, du contrôle de l'exécution des travaux et de l'exploitation du réservoir.

L'article 10 prévoit l'arrêt de la centrale hydro-électrique de Grand-Scala et le paiement à la France d'une indemnité représentant la capitalisation au taux d'intérêt de 6 p. 100 de la redevance annuelle de 17 millions d'anciens francs, fixée par accord provisoire du 12 janvier 1955, sous déduction, toutefois, de la valeur à dire d'expert des installations exploitées actuellement en territoire français par l'Italie et qui cesseraient de l'être par suite de la réalisation des nouveaux aménagements.

Enfin, les articles 12 et 15 règlent la procédure d'arbitrage en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

A la convention sont joints un protocole et deux échanges de lettres.

Le protocole précise, d'une part, la nature de l'indemnité forfaitaire annuelle visée par l'accord provisoire du 12 janvier 1955 ; d'autre part, l'étendue des exonérations prévues à l'article 8 de la convention en ce qui concerne les droits de douane d'importation — en vue d'éviter toute double imposition — sur les matériels et matériaux nécessaires à l'aménagement hydro-électrique.

Le premier échange de lettres confie à Electricité de France et à la Société hydro-électrique du Piémont l'exercice des droits et la charge des obligations résultant, pour les deux pays, de la convention.

Le second apporte l'engagement du gouvernement français à faciliter, dans toute la mesure du possible, pour les travaux de l'aménagement incombant à la France, le recours à des prestations de services fournies par des ressortissants italiens.

L'examen de la convention et des documents annexes n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des affaires économiques et du plan.

Elle souhaite simplement que les travaux d'aménagement hydro-électrique du mont Cenis, dont la durée d'exécution sera de l'ordre de six années, en raison des conditions climatiques difficiles de cette région, soient entrepris rapidement.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. J'ajouterai seulement quelques mots à ceux de votre rapporteur en signalant que la convention a été ratifiée par le Parlement italien dans sa séance du 29 août 1961.

Il n'est donc que temps que les assemblées ratifient cette convention et je pense que la date évoquée tout à l'heure par M. Cornat, c'est-à-dire en raison des conditions climatiques particulièrement difficiles, fin 1968, peut être raisonnablement fixée pour la fin des travaux.

C'est un projet important puisqu'il porte sur 650 millions de nouveaux francs et qu'il permettra la mise en service d'une installation hydro-électrique de 485 millions de kilowatts-heure.

Je voudrais simplement donner quelques apaisements, dans la mesure où les agriculteurs de ces régions ont pu être émus. L'article 13 du cahier des charges prévoit une importante contribution qui permettra de reconstituer le patrimoine agricole détruit par les travaux. Actuellement, le service des ponts et chaussées de la Savoie étudie le tracé et la réalisation d'une nouvelle route qui, je l'espère, donnera satisfaction à tous. Enfin, si des problèmes particuliers se posent, des conventions sont prévues entre Electricité de France et les communes intéressées pour les régler.

La ratification de cette convention ne pose donc aucun problème au Sénat. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'elle intervienne le plus tôt possible. (*Applaudissements.*)

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chevallier.

M. Paul Chevallier. Monsieur le ministre, je vous sais gré des précisions que vous venez d'apporter au rapport de M. Cornat et, au nom des populations laborieuses des hautes montagnes de notre Savoie, je vous remercie de la considération que le Gouvernement et les assemblées parlementaires manifestent à tous ces travailleurs, qui méritent à plus d'un titre notre plus vive gratitude. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du mont Cenis, signée à Rome, le 14 septembre 1960. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article 6 de la convention, l'occupation temporaire ou définitive des terrains se fera dans les conditions prévues pour une occupation temporaire ou pour une expropriation au profit de l'Etat par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

SUPPRESSION DES DROITS DITS « DE BANDITE »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert et Emile Hugues portant suppression des droits dits « de bandite ». [N^{os} 169 et 192 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, propre à

l'ancien comté de Nice, le droit de bandite permet à son titulaire de faire paître ses troupeaux pendant certaines périodes de l'année sur des terrains dont il n'est pas propriétaire. Il n'en existe aucun équivalent dans les autres régions de France car, loin d'être une simple servitude, comme la vaine pâture, le droit de bandite constitue un véritable démembrement du droit de propriété.

Privilège, à l'origine, du souverain et ainsi que son nom l'indique, forme du droit de « ban » qui était un pouvoir général de commandement, le droit de bandite est passé, comme les autres banalités, entre les mains des seigneurs féodaux lors du démantèlement de l'autorité royale sous les derniers Carolingiens.

Prérogative de puissance publique devenue propriété privée, le droit de bandite est généralement entré dans le patrimoine des communes qui, dans certains cas, l'ont vendu à des particuliers. Il s'exerce encore présentement sur plus de 25.000 hectares du département des Alpes-Maritimes, avec des modalités variables, qui ont fait l'objet d'une étude approfondie du professeur Trotabas, directeur de l'institut d'études juridiques de Nice, et de personnalités compétentes en la matière.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le rapporteur. Utile, peut-être, au Moyen Age, le droit de bandite est incompatible avec les nécessités de l'économie moderne. Il entraîne l'appauvrissement des pâturages, la dégradation des sols par le déboisement des pentes montagneuses et, d'une manière générale, l'impossibilité pour le propriétaire de mettre son bien en valeur d'une manière rationnelle.

Aussi, depuis de nombreuses années, la question des droits de bandite préoccupe-t-elle les élus du département des Alpes-Maritimes. Le conseil général, en particulier, a émis plusieurs vœux pour que le Gouvernement déclare d'utilité publique le rachat de ces droits.

Les règles constitutionnelles rendant impossible le dépôt d'une proposition de loi en ce sens, en raison de l'accroissement des dépenses publiques qu'elle entraînerait, le présent texte prévoit plus simplement une procédure de rachat des droits de bandite par les propriétaires des terrains qui les grèvent.

Votre commission, devant le vœu unanime des intéressés, a accepté le principe de la suppression des droits de bandite. Elle a toutefois adopté deux amendements, l'un pour prévoir l'établissement d'un inventaire des parcelles sur lesquelles s'exercent des droits de bandite, l'autre pour donner compétence au juge de l'expropriation en cas de désaccord entre les intéressés sur le montant du prix de rachat. Elle a, d'autre part, apporté au texte initial un certain nombre de modifications de détail.

Je dois également avouer au Sénat qu'au moment même où l'examen de ce texte a été abordé par la commission, la question s'est posée de savoir s'il ne devrait pas être étendu à d'autres droits, à d'autres privilèges seigneuriaux. En effet, il existe de par la France de nombreux droits assimilés aux droits de bandite et peut-être eût-il été utile, par la même loi, de supprimer l'ensemble de ces droits. Je dois dire qu'à la réflexion le rachat ou la suppression des autres droits aurait pu donner lieu à de nombreuses difficultés, chaque fois que la question se serait posée.

C'est ainsi que certains droits étaient contestés par les uns et approuvés par les autres, que la valeur économique de certains droits était prônée par les uns et démentie par les autres, tant et si bien que, dans l'impossibilité de faire un texte d'application générale, nous nous sommes bornés à limiter strictement l'objet de la proposition de loi au droit de bandite, qui est lui-même limité au comté de Nice.

Nous avons cherché à étendre le texte mais, devant l'impossibilité où nous étions d'arriver à une conciliation nécessaire, nous avons voulu donner un exemple qui pourra être suivi par d'autres textes particuliers pour le rachat de droits de même nature. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Articles 1^{er} à 7.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est mis fin, dès la publication de la présente loi, aux droits dits « de bandite » exercés dans le département des Alpes-Maritimes, et dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, et dans les communes où subsistent des droits de bandite, il doit être procédé au recensement des parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits. A cet effet, il sera dressé dans chaque commune, sous l'autorité et à la diligence du préfet, un état indiquant, pour chaque parcelle soumise à de tels droits, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les noms, prénoms et domicile du propriétaire et du détenteur du droit, ainsi que le titre dont résulte ce droit ».

— (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'état de recensement prévu à l'article précédent, le maire de chaque commune intéressée convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie présents à l'assemblée ainsi convoquée ».

« Art. 4. — Une commission, composée du juge d'instance, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 3, proposera une indemnisation amiable aux titulaires des droits de bandite. Les indemnités ne pourront couvrir que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il sera tenu compte notamment de la compensation résultant du cumul éventuel, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée comme en matière d'expropriation. A cette fin, le juge sera saisi par la partie la plus diligente à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la constitution de la commission prévue ci-dessus.

« Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplis, depuis au moins cinq années consécutives avant la date de la publication de la présente loi, par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires seront indemnisés par le versement d'une somme égale à la redevance perçue pendant les cinq dernières années ».

— (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes, et le montant de l'indemnité sera déposé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges ou difficultés. »

— (Adopté.)

« Art. 6. — Les droits réels et les actions réelles qui peuvent grever certains droits de bandite sont transportés sur l'indemnité éventuellement allouée; le terrain en est affranchi à la date de la publication de la présente loi. »

— (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, pourra fixer les conditions d'application de la présente loi. »

— (Adopté.)
Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Emile Durieux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. A l'occasion de cette discussion, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur une question qui

présente quelque analogie avec celle dont nous venons de débattre. Elle concerne les parts de marais, que nous connaissons dans la région du Nord.

Un texte serait à l'étude à l'Assemblée nationale. Le problème est pendant depuis de nombreuses années. Il serait souhaitable qu'une solution intervienne assez rapidement car il y a de nombreuses difficultés, notamment en ce qui concerne la construction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je voudrais demander au Sénat s'il en était d'accord que la discussion du projet de loi relatif à la réparation des accidents survenus au cours des séances de préparation militaire, qui était prévue au début de l'ordre du jour du jeudi 24 mai, soit reportée à la fin de cet ordre du jour pour permettre à M. le ministre de la défense nationale d'être présent.

M. le président. Monsieur le ministre, votre proposition est adoptée, puisque son adoption est de droit.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 mai 1962, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957. [N^{os} 179 et 197 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1958. [N^{os} 180 et 198 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des redevables disposant de faibles revenus. [N^{os} 181 et 199 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire. [N^{os} 125 et 191 (1961-1962). — M. Labidi Neddaf, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1962

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

400. — 22 mai 1962. — **M. Lucien Bernier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que des engagements ont été pris à l'égard des planteurs et fabricants pour l'enlèvement actuellement en cours dans le département de la Guadeloupe de la récolte sucrière 1962, à la suite de décisions intervenues au cours d'un conseil interministériel qui s'est tenu le 4 avril 1962 à l'hôtel Matignon. Ces engagements consistent dans les dispositions suivantes : 1° les petits planteurs de moins de 150 tonnes recevront une rémunération de 4.350 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ; 2° les petits planteurs de 150 à 250 tonnes recevront une rémunération de 4.200 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ; 3° les moyens planteurs de 250 à 500 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs la tonne pour toute leur récolte ; 4° les moyens planteurs de 1.000 à 5.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne du contingent, de 4.000 anciens francs pour leur canne excédentaire qui sera entièrement broyée ; 5° les gros planteurs de 1.000 à 5.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne contingentée, de 4.000 anciens francs pour 40 p. 100 de leurs excédents, les autres 60 p. 100, soit 15 p. 100 de leur récolte totale, restant en principe sur pied ; 6° les gros planteurs de plus de 5.000 tonnes recevront une rémunération de 4.160 anciens francs pour la canne contingentée, de 4.000 anciens francs pour 30 p. 100 de leurs excédents, les autres 70 p. 100, soit 19 p. 100 de leur récolte, restant en principe sur pied ; 7° les quantités excédentaires broyées des gros planteurs de plus de 1.000 tonnes pourront être augmentées en fonction de la quote-part supplémentaire éventuelle du déficit de la Martinique ; 8° les fabricants devront broyer la totalité des productions ci-dessus définies et recevront pour la canne excédentaire une aide de l'Etat permettant de fixer leur marge de fabrication à 2.500 anciens francs la tonne ; 9° les fabricants verseront pour toutes les livraisons susdites un acompte uniforme de 3.500 anciens francs la tonne. Il voudrait savoir si lesdits engagements seront tenus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2680. — 22 mai 1962. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832 du code rural interdit toute cession de bail et toute sous-location, sauf au profit des enfants ou petits-enfants du preneur. Depuis la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le preneur peut également faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole, avec l'agrément de son bailleur. Or, la pratique révèle que la plupart du temps, les fermiers ne désirent pas faire apport du droit au bail, mais simplement de la jouissance de leur droit, étant entendu qu'ils restent titulaires du droit au bail et qu'ils se contentent de mettre à la disposition de la société l'exploitation qu'ils ont louée. Il lui demande si l'article 832, deuxième alinéa (rédaction du 5 août 1960), autorise une telle pratique.

2681. — 22 mai 1962. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des armées** que les lois du 4 juillet 1935 et 4 février 1953 ont créé deux croix du combattant volontaire attribuables, la première aux

militaires de la guerre 1914-1918 qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante, la seconde, aux personnels qui ont servi dans les mêmes conditions au cours de la guerre 1939-1945 ou sont titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui rappelle que ces décorations étaient destinées, dans l'esprit du législateur, à récompenser les personnes qui ont, de leur propre chef, sollicité leur incorporation et appartenu à des formations de combat durant l'un ou l'autre des conflits mondiaux. Or, bien que cet acte de volontariat ait une valeur permanente et confère à son auteur un titre de guerre intangible, il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951 et de l'article 6 du décret du 19 novembre 1955 que toute demande en vue de bénéficier de la croix du combattant volontaire est frappée de forclusion depuis le 1^{er} janvier 1952 lorsqu'elle concerne la guerre 1914-1918 et depuis le 25 novembre 1960 s'agissant de la guerre 1939-1945. Le caractère inépuisable de ces mesures vient d'ailleurs d'être souligné par le fait que le Gouvernement a été contraint, par décret du 8 mai 1962 (*Journal officiel* du 12 mai 1962), de prévoir une réouverture temporaire des délais de recevabilité demandés, en faveur de certains candidats qui n'avaient pu obtenir de l'administration, antérieurement au 25 novembre 1960, les pièces portant justifications des titres requis pour l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Compte tenu, d'une part, de cette situation et, d'autre part, des motifs qui ont présidé à la création de ces décorations ainsi que de la nature immuable des actes qu'elles sont destinées à récompenser, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan réglementaire pour que soit rapidement et définitivement levée la forclusion qui s'oppose actuellement à ce que des combattants volontaires des deux guerres puissent recevoir le gage de reconnaissance nationale que le législateur a entendu leur décerner.

2682. — 22 mai 1962. — **M. Paul Wach** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort qui est réservé actuellement aux retraités de la fonction publique en général, et des collectivités locales en particulier. Il lui demande que les mesures suivantes soient intégrées dans le plan de remise en ordre des traitements publics qui doivent être appliqués en 1962 : intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement ouvrant droit à la pension ; extension au personnel retraité de la prime unique versée en 1961 et de toutes les primes analogues consenties à l'avenir ; maintien du droit au capital-décès en faveur des survivants des retraités ; augmentation du taux de la pension de veuve de 50 p. 100 à 60 p. 100.

2683. — 22 mai 1962. — **M. Joseph Brayard** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux et plus spécialement sur les modalités retenues à titre transitoire pour la désignation des docteurs chargés de remplir les fonctions dévolues au médecin responsable. Aux termes de cet article, seuls les médecins chefs de service de médecine ou de maternité, titulaires de cet emploi depuis une date antérieure au classement des établissements dans la catégorie « hôpital rural », remplissent de plein droit la fonction précitée, ce qui exclut du bénéfice de ces dispositions les médecins n'exerçant jusqu'alors des emplois de cette nature qu'à titre temporaire. Or, il se trouve que bien avant qu'interviennent les arrêtés de classement déjà notés, certaines autorités, sur la base des dispositions de l'article 44 du décret n° 58-1202 du 12 décembre 1958, annonçant en particulier la création d'une nouvelle catégorie d'établissement « L'hôpital rural », ont cru devoir, dans l'attente de la publication des textes annoncés, suspendre la procédure de désignation des médecins titulaires, dans ceux des établissements appelés à bénéficier de ce nouveau classement, où des postes de cette nature étaient alors vacants. C'est ainsi que dans un hôpital rural, l'un de deux docteurs constituant le corps médical de l'établissement, après avoir été nommé à titre temporaire par arrêté préfectoral, a vu ultérieurement et à plusieurs reprises cette situation reconduite et ce en dépit de ses demandes réitérées de régularisation de sa situation administrative appuyées par la commission administrative. Une telle situation apparaît des plus regrettables et cause, par ailleurs, au docteur intéressé, le plus grave préjudice, celui-ci se voyant désormais privé de la clientèle que constituaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1962, les malades ne faisant pas choix de médecin, clientèle qu'il partageait jusqu'alors avec son confrère. Le maintien à titre temporaire pendant près de cinq ans et demi d'un médecin comme chef de service dans un établissement hospitalier qui, durant toute cette période, n'eut qu'à se louer de ses services, constitue une permanisation de fait. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux docteurs se trouvant dans cette situation de bénéficier des prérogatives octroyées à leurs collègues exerçant les mêmes fonctions.

2684. — 22 mai 1962. — **M. Waldeck L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : le 2 mars 1962, le délégué du Gouvernement dans l'Oise soumettait aux maires de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise un projet de statut de syndicat intercommunal polyvalent ; il ajoutait : « Je vous adresse, en outre, ci-joint, un projet de statut d'un district urbain. Je vous

prie d'en délibérer également avec votre conseil municipal pour que je puisse immédiatement prendre, en ce qui me concerne, les dispositions nécessaires au cas où la solution d'accord amiable discutée le 13 février ne serait pas unanimement ratifiée ». L'analyse de ces projets ainsi que l'étrange procédure retenue par l'autorité de tutelle l'amènent à faire les constatations suivantes : 1° contrairement à la Constitution qui prévoit que « les collectivités s'administrent librement », le pouvoir central menace d'inclure autoritairement dans un district les collectivités qui n'accepteraient pas d'adhérer — aux conditions fixées par lui — à un syndicat à vocation multiple, ce qui constitue, en outre, un détournement caractérisé de l'article 141 du code municipal qui dispose que ces syndicats sont créés sur décision unanime des communes ; 2° par ailleurs une étude comparative des projets soumis à ces collectivités démontre que le projet de statut du syndicat n'est que le démarquage du projet de district ; il est donc demandé aux conseils municipaux d'opter entre un district dénommé syndicat et... un district ; 3° la généralisation des syndicats polyvalents, dotés de très larges attributions (il s'agit dans ce cas des matières suivantes : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie urbaine et interurbaine, transports en commun, équipement sportif et socio-éducatif, équipement sanitaire, destruction des ordures ménagères, collèges d'enseignement général, abattoir, centre permanent de secours contre l'incendie), n'est pas destinée, en réalité, à régler certains problèmes urgents, mais à contraindre les communes à s'associer au sein d'organismes intercommunaux (syndicats polyvalents et districts) qui dessaisissent les conseils élus au suffrage universel direct d'une très large fraction de leurs attributions au profit d'organismes élus au suffrage indirect, siégeant en secret et au sein desquels le préfet a, par contre, un droit d'entrée permanent. Ceci est d'autant plus vrai que depuis des mois — et il semble qu'il faille y voir plus qu'une coïncidence — une des communes de cette agglomération, la ville de Montataire, se voit dresser de nombreux obstacles pour la réalisation de ses projets ; c'est ainsi que le préfet semble conditionner à la création du syndicat son approbation à un projet de 200 logements dont les plans et demandes de permis de construire lui ont été présentés ; un projet comportant aménagement d'une salle de patronage laïque pour lequel la commune a demandé une adjudication restreinte reste également sans réponse. Il lui demande : 1° si, plutôt que de chercher à imposer aux collectivités des regroupements autoritaires au sein d'organismes anti-démocratiques — qui ne rencontrent d'ailleurs qu'une très faible audience parmi les élus — il ne conviendrait pas mieux de faciliter la réalisation de leurs projets au lieu de les freiner ; 2° les motifs qui justifient les retards apportés dans l'approbation des projets de la commune de Montataire ; 3° de bien vouloir donner toutes instructions aux préfets afin qu'ils n'utilisent pas les textes sur les syndicats intercommunaux et les districts comme des moyens de pression pour contraindre les communes à s'associer contre leur gré dans ces organismes.

2685. — 22 mai 1962. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les circonstances tragiques de la mort d'un jeune appelé parachutiste du 18^e R. C. P. aux environs du 8 mai dernier. En conséquence il aimerait savoir s'il est exact : qu'un jeune appelé, alors qu'il était exempt de marche, a été contraint par son chef de section de participer à une marche d'environ 45 kilomètres ; qu'il aurait été frappé, par ce même chef de section, sous le prétexte qu'il marchait en arrière de ses camarades. Ces brutalités auraient duré jusqu'à ce que ce jeune s'évanouisse ; que, de retour au casernement, ce jeune aurait été admis à l'infirmerie et y aurait décédé trois heures plus tard ; que dans cette même unité sévit une discipline particulièrement brutale et inhumaine, notamment la pratique de la pelote, ceci en violation des règlements militaires et du respect de la personne humaine ; que les conditions d'entraînement à terre et pour le saut en parachute amènent des accidents fréquents. C'est pourquoi il lui demande, dans le cas où ces faits seraient confirmés : 1° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ce chef de section, dont on ne pourrait admettre qu'il puisse continuer à exercer un commandement, et d'une manière générale ; 2° quelles instructions et mesures urgentes il compte prendre pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire envers de jeunes appelés et engagés dans les unités parachutistes.

2686. — 22 mai 1962. — **M. André Meric** demande à **M. le ministre du travail** si le chef du personnel d'un organisme de sécurité sociale, non assermenté à cet effet, peut procéder à un ou plusieurs contrôles au domicile des agents malades de son organisme alors que ces derniers sont soumis aux règles de contrôle, par des agents assermentés et médecins contrôleurs, applicables à tous les assurés sociaux et qu'aucun texte conventionnel ne l'y autorise.

2687. — 22 mai 1962. — **M. André Meric** demande à **M. le ministre du travail** si le directeur d'une caisse primaire de sécurité sociale peut s'opposer à ce qu'un assuré social puisse sortir en dehors des heures prévues par l'article 17 du règlement intérieur de la caisse (de 10 heures à 16 heures), le médecin traitant dudit assuré lui ayant médicalement conseillé cette dérogation, dérogation approuvée par le contrôle médical de ladite caisse.

2688. — 22 mai 1962. — **M. Georges Boulanger** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° si la législation sur les congés payés est bien applicable aux inscrits maritimes à la pêche bénéficiant d'un salaire minimum garanti ; 2° si le montant de l'indemnité de ces congés payés doit être calculé en fonction de la rémunération totale perçue par le marin pendant la période de référence ouvrant droit à congé payé.

2689. — 22 mai 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les taxes indirectes dues sur les travaux confiés à des laboratoires extérieurs et indépendants de son entreprise par un photographe artisan fiscal exerçant également un commerce d'appareils photographiques et ayant une comptabilité faisant ressortir séparément les profits artisanaux d'une part et d'autre part les profits commerciaux, dans les cas suivants : les profits artisanaux sont supérieurs aux profits commerciaux ; les profits commerciaux sont supérieurs aux profits artisanaux

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2519 Roger Lagrange.

Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

N^o 2360 Alfred Isautier.

Ministre d'Etat chargé de la coopération.

N^o 2245 Camille Vallin.

Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

N^o 2590 Etienne Dailly.

Affaires étrangères.

N^{os} 767 Edmond Barrachin ; 2555 Jean Bertaud.

Agriculture.

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1946 Michel Yver ; 2085 Lucien Bernier ; 2120 Michel de Pontbriand ; 2232 Octave Bajoux ; 2283 René Tinant ; 2394 Jean Périquier.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2310 Etienne Dailly ; 2446 Charles Naveau ; 2550 Jacques Duclos ; 2576 Antoine Courrière.

Armées.

N^{os} 2440 Emile Dubois ; 2441 Emile Dubois ; 2442 Emile Dubois ; 2548 Georges Portmann.

Construction.

N^{os} 2462 Arthur Lavy ; 2476 André Fosset.

Education nationale.

N^{os} 2681 Georges Cogniot ; 2171 Georges Cogniot ; 2172 Etienne Dailly ; 2279 Georges Cogniot ; 2402 André Fosset ; 2439 Emile Dubois ; 2496 Camille Vallin ; 2497 Jean de Bagneux ; 2503 René Tinant ; 2506 Roger Menu ; 2520 André Monteil ; 2521 André Chazalon ; 2523 Marie-Hélène Cardot ; 2524 Jean Lecanuet ; 2525 Edmond Barrachin ; 2531 Jean Bertaud ; 2540 Jacques de Maupéou ; 2566 Lucien Perdureau ; 2569 Georges Cogniot ; 2570 Georges Cogniot ; 2583 Georges Rougeron ; 2588 Georges Cogniot.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2238 Marcel Boulange ; 2275 René Dubois ; 2297 Pierre Metayer ; 2330 Emile Vanrullen ; 2365 Paul Wach ; 2374 Etienne Rabouin ; 2400 André Armengaud ; 2409 René Tinant ; 2423 Edgard Tailhades ; 2444 Gérard Minvielle ;

2457 Fernand Verdeille ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2484 Bernard Lafay ; 2500 Miehel Yver ; 2516 Georges Rougeron ; 2549 Louis Namy ; 2557 Louis Courroy ; 2559 Robert Liot ; 2531 Jean Errecart ; 2563 André Maroselli ; 2565 Jacques Gadoin ; 2568 Georges Cogniot ; 2572 Francis Le Basser ; 2577 Georges Dardel ; 2578 Edouard Soldani ; 2579 Louis André ; 2593 Jean Clerc ; 2599 Camille Vallin.

Industrie.

N° 2430 Etienne Dailly.

Intérieur.

N° 581 Waldeck L'Huillier ; 2199 Bernard Lafay ; 2504 Bernard Lemarie ; 2507 Jean Errecart.

Santé.

N° 2490 Gabriel Montpied ; 2587 Jean de Bagneux ; 2591 Roger Menu ; 2594 Marie-Hélène Cardot.

Travail.

N° 2564 André Méric ; 2573 Etienne Dailly ; 2596 Jean Bardol ; 2598 Jean Bardol.

Travaux publics et transports.

N° 2530 Louis Courroy.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2498. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le tonnage d'orge des récoltes 1960 et 1961 qui a été régulièrement collecté ainsi que la quantité d'orge exportée pendant ces mêmes périodes et à quel prix. D'autre part, il désirerait savoir le tonnage d'orge importé ou en voie d'importation et à quel tarif. (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — Pour la récolte 1960, il a été collecté 30.435.000 quintaux d'orge. Les exportations se sont élevées à 12.571.000 quintaux d'orge en grains et 638.000 quintaux sous forme de malt. Le prix moyen de vente à l'exportation a été de l'ordre de 23 nouveaux francs par quintal fob. Pour la récolte 1961, la collecte est évaluée à 22 millions de quintaux, auxquels s'ajoutent 7.600.000 quintaux d'orge reportée, et il est prévu une exportation de 14 millions de quintaux. Le prix à l'exportation a considérablement varié en raison de la hausse des cours sur le marché mondial. Il a été de 23 nouveaux francs en début de campagne et se situait vers 34 nouveaux francs à la fin de mars 1962, pour l'orge fourragère. En orge de brasserie, les prix ont varié de 27 à 41 nouveaux francs par quintal. Des importations sont en cours pour un tonnage de l'ordre de 500.000 quintaux. Le prix d'importation semble devoir ressortir à 39 nouveaux francs. Il convient d'observer que les orges exportées proviennent des régions excédentaires et que les importations se font essentiellement dans les régions déficitaires où le prix courant est plus élevé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2610 posée le 24 mars 1962 par **M. Roger Lagrange**.

ARMEES

2542. — **M. André Dulin** demande à **M. le ministre des armées** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de continuer à utiliser les soldats du contingent pour le maintien de l'ordre en Algérie, après le cessez-le-feu, proclamé le 19 mars 1962. (*Question du 27 mars 1962.*)

Réponse. — La participation des forces armées au maintien de l'ordre est conforme aux textes et aux traditions constantes de la légalité républicaine. L'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1961 rappelle en effet que cette participation est prévue par la loi du 26 juillet 1791, la loi du 14 septembre 1791 et par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Du point de vue de leur emploi au maintien de l'ordre, ce texte classe les forces armées en trois catégories : 1° la gendarmerie départementale et la garde républicaine de Paris ; 2° la gendarmerie mobile, force spécialisée, qui constitue une réserve générale à la disposition du Gouvernement ; 3° les forces armées terrestres, maritimes et aériennes. Les soldats du contingent font partie de cette 3^e catégorie ; leur emploi au maintien de l'ordre, en cas de nécessité, est donc légal et réglementaire.

2545. — **M. Raymond Guyot** rappelle à **M. le ministre des armées** que depuis trois ans, à de multiples reprises, par la voie de propositions de résolution, de loi, de questions orales et écrites ou d'interventions lors des discussions des lois de finances, il lui a demandé quelles mesures il entendait prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des militaires du contingent, à savoir : le retour à dix-huit mois de service militaire (ceci en application des dispositions légales concernant la durée du service militaire actif) et la démobilisation immédiate des soldats ayant déjà effectué ces dix-huit mois ; le prêt au taux minimum de 1 nouveau franc par jour et la gratuité totale des transports pour les militaires permissionnaires actuellement en garnison en Allemagne ; la libération et l'amnistie de tous les jeunes militaires condamnés pour avoir exprimé leur opposition à la guerre d'Algérie ; l'augmentation des taux et la révision des conditions d'attribution de l'allocation militaire aux familles dont le soutien est à l'armée et l'attribution de la carte du combattant aux soldats du contingent de retour d'Algérie. Au moment où des sommes considérables vont être libérées avec la fin de la guerre d'Algérie, il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications matérielles du contingent dont personne ne peut contester le bien-fondé envers celui qui actuellement joue un si grand rôle, aux côtés du peuple français, dans l'application loyale des accords conclus à Evian et la mise hors d'état de nuire de l'O. A. S. (*Question du 28 mars 1962.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de ramener à dix-huit mois la durée du service militaire actif. Cette mesure sera réalisée par étapes, la réduction à dix-huit mois devenant effective à compter du 1^{er} mai 1963 ; 2° compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription des crédits nécessaires au relèvement du prêt attribué aux militaires servant pendant la durée légale. En revanche, de nombreuses mesures à caractère social ont été prises en faveur de ces personnels : secours destinés aux appelés et à leurs familles, fonds de prévoyance militaire, etc. ; 3° la question du transport des militaires du contingent servant en Allemagne fait actuellement l'objet d'études particulières. Les mesures envisagées ont pour objet d'accorder : a) la gratuité totale du transport aux militaires accomplissant intégralement leur service en Allemagne, fait actuellement l'objet d'études particulières. Les mesures envisagées ont pour objet d'accorder : a) la gratuité totale du transport aux militaires accomplissant intégralement leur service en Allemagne à raison d'une seule permission pendant la durée légale ; b) l'application du tarif militaire aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale, à raison d'un voyage par an ; 4° chaque fois que des militaires condamnés remplissent les conditions fixées par le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 ou de l'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962, il est fait application en leur faveur des dispositions amnistiantes prévues par ces textes ; 5° la question du relèvement du taux de l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens effectuent leur service militaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les départements ministériels intéressés ; 6° le caractère particulier des opérations de maintien de l'ordre et de pacification ne permet pas d'envisager l'attribution de la carte du combattant. Cependant, il convient d'observer que différentes mesures ont été prises, mesures qui sont rappelées par le ministre des anciens combattants dans la réponse à la question écrite n° 14454 (*Journal officiel du 14 avril 1962, édition Débats, A. N., p. 642.*)

2589. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des armées** si la veuve d'un sergent ayant pris sa retraite proportionnelle en 1927 a droit à une pension de réversion au décès de son mari, compte tenu de ce qu'elle a épousé celui-ci en 1938, et si, d'une façon générale, le fait que le mariage soit postérieur à la retraite d'un militaire enlève le droit à la veuve à une pension de réversion, alors que les conjoints ont vécu plus de dix ans ensemble. (*Question du 13 avril 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 55 et L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire civil ou militaire qui a été admis, sur demande, à la retraite proportionnelle est subordonné à la condition « que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari ». La personne visée dans la présente question ne remplissant pas cette condition n'a pas droit à pension au titre dudit code.

CONSTRUCTION

2424. — **M. Bernard Chochoy** fait part à **M. le ministre de la construction** de son indignation de pouvoir lire dans la presse des annonces dans le genre de celle-ci : « Dans le cadre du 1 p. 100 patronal, magnifique programme dans parc, à... Appartements luxueux de une à six pièces avec cuisines aménagées, peintures, placards, cuisinières, réfrigérateurs, etc. » et lui rappelle : 1° que le décret du 9 août 1953, qui a créé pour les employeurs l'obligation d'investir annuellement dans la construction des sommes égales à 1 p. 100 du montant des salaires payés, avait eertes pour but de développer la construction, mais que, s'agissant en quelque sorte de salaire différé, cet effort aurait dû avoir un but social ; 2° que l'article 14 de la loi-cadre du 7 août 1957 avait prévu

que cette institution devait être modifiée afin de ne plus servir à des fins spéculatives ; 3° que les utilisations anormales de l'important produit de cette contribution se sont par trop scandaleusement multipliées ; et lui demande s'il entend rapidement mettre fin à la situation actuelle en réervant la possibilité d'utiliser les sommes provenant du 1^{er} p. 100 patronal aux seuls organismes dont le caractère social et désintéressé est absolument incontestable. (Question du 19 février 1962.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, des abus, s'ils sont peu nombreux eu égard à l'ensemble des investissements, ont cependant été constatés quant à l'utilisation de la contribution patronale dans la construction de logements de normes et de coût trop élevés. La refonte des textes relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction — dont les projets ont été soumis au Conseil d'Etat — a notamment pour objet d'y porter remède.

2541. — M. Edmond Barrachin expose à M. le ministre de la construction que l'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 a libéré les prix du bâtiment, autorisant du même coup l'adaptation des prix des séries aux taux des salaires réels pratiqués dans l'entreprise (ces salaires devant être justifiés) ; mais que les coefficients mensuels publiés par l'académie d'architecture continuent à être calculés sur des salaires de base représentant environ 81 p. 100 des salaires réels ; qu'il est possible, en utilisant les pourcentages de main-d'œuvre indiqués par la série de prix de la Société centrale des architectes, de réajuster les mémoires en rapport avec le décalage des salaires indiqués plus haut, mais que cette façon de faire, qui paraît conforme aux principes de l'arrêté, est rejetée par le fonds national pour l'amélioration de l'habitat, de sorte que la libération des prix est devenue un leurre ; et lui demande s'il ne pense pas que la méthode utilisée par l'entreprise soit contraire à l'esprit de l'arrêté ci-dessus indiqué. (Question du 27 mars 1962.)

Réponse. — L'arrêté n° 24319 du 31 mai 1960 a placé les prix de travaux de bâtiment sous le régime de la liberté surveillée. L'entreprise peut établir son prix en fonction de ses dépenses réelles, mais le client peut néanmoins en discuter le montant et le cas échéant demander aux agents de contrôle des directions départementales des enquêtes économiques d'opérer une vérification du prix proposé. Le F. N. A. H. n'intervient pas directement dans les rapports entre entreprise et client en ce qui concerne la fixation des prix. Son rôle consiste d'abord à fixer en fonction d'évaluations produites par les architectes les montants provisoires des subventions et des prêts à accorder pour des travaux de réparation, d'entretien ou d'aménagement. Ces évaluations sont effectuées au moyen de séries de prix locales (pour la région parisienne : la série de la société centrale des architectes) documents adaptés pour évaluer les travaux de réparation ou de faible importance. Ces séries indiquent des prix d'ouvrages à une date de référence généralement ancienne, ces prix étant réajustés périodiquement à l'aide de coefficients de mise à jour. A la fin des travaux, le F. N. A. H. confirme ou éventuellement réajuste les décisions provisoires intervenues en comparant le montant des évaluations primitives au montant des mémoires d'entreprise établis dans des conditions identiques. Il y a lieu de noter que les prix de série sont d'un niveau élevé et qu'ordinairement, pour des travaux de réparation ou d'entretien d'une certaine importance comme le sont la plupart de ceux ouvrant droit à une subvention ou prêt du F. N. A. H., il peut être escompté un rabais en rapport avec le volume des travaux.

2547. — M. André Monteil rappelle à M. le ministre de la construction sa circulaire du 1^{er} octobre 1960, qui, ajoutant à l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 au point de le priver d'une grande partie de son intérêt, est venue décider que l'autorisation de démolir dans le cadre de ce texte ne devra être accordée qu'après que le relogement provisoire des occupants aura été assuré ; et lui demande comment ledit article pourra pratiquement, désormais, recevoir application, si, comme il arrivera presque toujours, les locataires refusent le logement à eux offert. Il aimerait notamment connaître le recours dont disposera en pareil cas le propriétaire, en espérant, car la chose reviendrait à annuler purement et simplement l'article susvisé, que ce n'est pas celui qu'organise l'article 18 de la même loi. (Question du 29 mars 1962.)

Réponse. — La persistance de la crise du logement ne permet pas d'envisager l'expulsion pure et simple des occupants d'un immeuble que le propriétaire aurait obtenu l'autorisation de démolir en application de l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée. C'est la raison pour laquelle l'octroi de cette autorisation est subordonné à la condition que le propriétaire assure le relogement des occupants pendant la durée des travaux. Mais ce relogement peut se trouver facilité compte tenu des dispositions de l'article 13 de la loi précitée qui a été modifié par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 dans le but de permettre au propriétaire de pourvoir au relogement définitif de l'occupant évincé dans un autre local que le nouvel immeuble à construire, sous réserve que ce local réponde aux conditions fixées par l'article 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée. En toute hypothèse, toute contestation mettant en cause la validité de l'obligation faite par l'administration au propriétaire de reloger provisoirement les occupants de l'immeuble à démolir, relèverait de la compétence des tribunaux administratifs.

2586. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 53-700 du 9 août 1953 avait ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 31 bis précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1954 les abattements de loyers seraient, désormais, calculés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti, et que le nouveau mois de calcul prendrait effet du jour de la variation du S. M. I. G. postérieure au 1^{er} juillet 1953. Pour mettre les abattements des dépendances en concordance avec ceux des locaux d'habitation, il a été adjoint au décret du 15 juin 1949 un article 11 bis, promulgué dans le décret n° 54-610 du 17 juin 1954, qui se substituait aux articles 4 et 7 du décret du 15 juin 1949. La loi n° 57-716 du 26 juin 1957 a annulé les précédentes dispositions de l'article 31 bis et, finalement, le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, article 3, a ramené le taux des abattements de zone à celui en vigueur au 9 août 1953. Le taux d'abattement de zone est donc nettement précisé ainsi que son invariabilité, du moins en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation proprement dits. Or les textes modificatifs précités (loi du 26 juin 1957, décret du 27 décembre 1958) ne précisent pas si les mesures en question s'appliquent aux loyers des dépendances. Logiquement, il devrait en être ainsi et l'article 11 bis du décret du 15 juin 1949 modifié devrait être aboli, en raison même de la teneur des articles 4 et 7 dudit décret. Chose curieuse, le *Journal officiel* publie un ouvrage intitulé « Législation sur les loyers — textes mis à jour à la date du 15 janvier 1961 par les services du ministère de la construction », dans lequel sont reproduits textuellement les articles 4, 7 et 11 bis précisant, ainsi, que tous trois sont en vigueur malgré l'opposition entre les deux premiers et le troisième. De sorte que des controverses s'établissent entre propriétaires et locataires sans qu'un texte légal ne puisse y mettre fin. Il lui demande si la loi du 26 juin 1957 et l'article 3 du décret du 27 décembre 1958 entraînent abolition de l'article 11 bis du décret du 15 juin 1949 et s'il serait possible de prévoir un texte fixant nettement les taux d'abattement à appliquer aux dépendances. (Question du 12 avril 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions des articles précédents relatifs aux prix ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins, terrains et dépendances tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à ladite loi. Ce loyer doit faire l'objet d'une évaluation séparée dans les conditions prévues par le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 modifié. Les dispositions de l'article 31 bis de la loi précitée, modifiées par l'article 2-II de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, n'ont par suite aucune incidence sur le loyer des dépendances louées accessoirement aux locaux d'habitation et l'article 3 du décret n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ne concerne par ailleurs que l'abattement applicable au loyer desdits locaux. L'article 11 bis du décret du 15 juin 1949 conserve donc toute sa valeur, mais les difficultés que son application est susceptible de susciter n'ont pas échappé au ministre de la construction et des études sont actuellement poursuivies en vue de promouvoir des mesures de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

2381. — M. René Tinant signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : une famille nombreuse habitant une petite localité ardennaise doit envoyer trois de ses jeunes enfants à l'école communale du chef-lieu de canton, l'école primaire de la commune ayant été supprimée pour effectif insuffisant. Ces enfants sont transportés par le car et mangent le midi à la cantine du C. E. G. Une participation aux frais est demandée à la famille pour chacun des trois enfants, participation difficile à supporter par cette famille aux revenus très modestes. Une demande de bourse a été faite, mais la somme allouée au département pour bourses d'entretien aux enfants fréquentant une école primaire publique éloignée de leur domicile est fixée invariablement à 300 NF par trimestre. Partagée entre les nombreux ayants droit cela donne une somme dérisoire. Il lui demande comment il envisage d'apporter une aide plus efficace correspondant aux réalités en faveur des familles dont les enfants, par suite de la fermeture de l'école communale, sont contraints de fréquenter une autre école éloignée, avec transport et demi-pension. (Question du 1^{er} février 1962.)

Réponse. — La réglementation applicable au cas considéré permet d'accorder la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves en cause. Le taux de cette participation peut, du fait que le transport est consécutif à une fermeture d'école, être porté à un taux sensiblement supérieur au taux normal de 65 p. 100. En 1961, le taux de cette participation a été, en pareils cas, de 75 p. 100. A cette participation de l'Etat peuvent s'ajouter celles des départements et des communes, qui disposent, à cet effet, en plus de leurs ressources budgétaires normales, des crédits des caisses départementales scolaires. Il en résulte que la dépense restant à la charge des familles doit être relativement faible. Quant au repas à la cantine, il ne devrait pas constituer une charge supplémentaire pour les familles car son prix devrait correspondre, approximativement, au coût d'un repas pris à domicile, compte tenu, d'une part, que les cantines obtiennent en général des prix d'approvisionnement avantageux et assurent le service des repas sans aucun bénéfice, d'autre part, que les frais d'équipement et de fonctionnement

des cantines sont pris en charge par les collectivités locales avec subvention éventuelle de l'Etat. Toutefois, des crédits sont mis annuellement à la disposition des préfets pour l'octroi de subventions : 1° aux familles de situation modeste dont les enfants ne peuvent prendre leur repas de midi en famille du fait que l'école est éloignée du domicile ; les enfants peuvent en outre, pour leurs repas, bénéficier d'exonérations plus ou moins importantes que les communes accordent aux élèves nécessiteux ; 2° aux cantines qui se trouvent occasionnellement en difficulté afin de leur permettre d'assurer convenablement le service des repas tout en évitant des hausses exagérées. Il convient de souligner, en outre, que cette question de « cantines » est suivie de très près par les services et que des études sont en cours en vue de définir les nouvelles dispositions qui pourraient utilement être prises.

2551. — M. Georges Cogniot porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** un ensemble de faits relatifs aux conditions dans lesquelles se déroule la vie scolaire à l'annexe du lycée Arago située 25, rue de Reuilly, dans le 12^e arrondissement de Paris : au cours de la période de froid qui a sévi depuis le mois de février, des enfants de onze à treize ans ont dû assister à leurs cours dans des baraquements non chauffés, alors que la température était de 0° ou moins, ou alors même que les toitures étaient couvertes de neige ; les appareils de chauffage sont des poêles à charbon, vétustes, qui laissent choir leur grilles sur le plancher au premier contact d'un tisonnier ; non contents de lésiner sur le matériel, les services financiers lésinent encore et surtout sur la main-d'œuvre, c'est là la cause primordiale des insuffisances du chauffage ; pour faire fonctionner les poêles, on n'a pu trouver qu'une recrue d'occasion, un garçon qui, pour une indemnité dérisoire, consent à passer le matin allumer les feux vers 7 heures pour ne revenir les recharger que vers 11 heures et finalement repasser le soir vider les cendres. Pratiquement les feux ne sont allumés que vers 8 heures, alors que les élèves entrent à la même heure et que certaines salles ne se réchauffent qu'au bout d'une heure et demie ; on entre dans l'annexe du lycée Arago par une grille toute rouillée et dans un si grand délabrement que la porte est cassée et que plusieurs barreaux ont été remplacés par des fils de fer ; ce portail flatteur donne accès à des bâtiments provisoires déjà anciens dans lesquels on s'aperçoit que la crasse de plusieurs années recouvre presque totalement la peinture ; l'absence fréquente de balayage quotidien ne rehausse pas l'état des lieux tant du point de vue esthétique que du point de vue sanitaire. Il lui signale enfin l'insuffisance, pour ne pas dire l'inexistence, d'un matériel de secours d'urgence dans un établissement où pourtant il est donné des cours d'éducation physique : pas d'infirmerie, pas même de brancard, rien pour allonger un blessé ou un membre fracturé. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour assurer enfin à l'établissement des conditions élémentaires de propreté, d'hygiène et de sécurité. (*Question du 30 mars 1962.*)

Réponse. — Le lycée Arago est un lycée municipal dont l'entretien et le fonctionnement matériel dépendent de la ville de Paris. Une enquête est ouverte sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Des mesures immédiates sont prises pour que les règlements en vigueur concernant les infirmeries soient respectés.

2567. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon les indications du « budget voté de 1961 » du budget de l'éducation nationale (chapitre 31-71), le cadre budgétaire des médecins de secteur des services médicaux et sociaux comporte au total 957 emplois (400 titulaires et 557 contractuels). Il lui demande : 1° combien il y a d'emplois effectivement affectés dans les services ; 2° quel est le nombre des médecins de secteur en fonction au 1^{er} mars 1962 ; 3° quelles sont les localités de Seine et de Seine-et-Oise comportant actuellement des emplois de médecin de secteur ou qui sont susceptibles d'en comporter dans le cas où des emplois budgétaires non encore attribués seraient répartis. (*Question du 6 avril 1962.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° tous les emplois budgétaires sont effectivement affectés dans les services ; 2° le nombre de médecins de secteur en exercice au 1^{er} mars 1962 était de 270 titulaires et 610 contractuels ; 3° tous les médecins de secteur du département de la Seine ont comme résidence administrative Paris. Les localités de Seine-et-Oise comportant actuellement des emplois de médecin de secteur sont les suivantes : Aulnay-sous-Bois, Argenteuil, Arpajon, Bezons, Blanc-Mesnil, la Celle-Saint-Cloud, Conflans-Sainte-Honorine, Corbeil, Cormeille-en-Parisis, Ermont, Enghien, Etampes, la Ferté-Allais, Gagny, Goussainville, l'Isle-Adam, Juvisy, le Raincy, Livry-Gargan, Longjumeau, Mantes, Maisons-Laffitte, Meudon, Meulan, Montfort-l'Amaury, Montgeron, Montmorency, Palaiseau, Pontoise, Poissy, Rambouillet, Rueil, Saint-Cloud, Saint-Cyr, Saint-Germain-en-Laye, Sarcelles, Savigny, Sèvres, Sucy-en-Brie, Taverny, le Vésinet, Versailles, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon. Quant à la question relative aux communes susceptibles de comporter des emplois de médecin de secteur au cas où des emplois budgétaires non encore attribués seraient répartis, il n'est pas possible d'y répondre, étant donné que leur désignation dépendra de l'effectif scolaire du moment.

INTERIEUR

2580. — M. Michel Yver expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 25 août 1961, les collectivités locales ne sont pas tenues de consulter l'administration de l'enregistrement et des domaines lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 60.000 nouveaux francs ; que, dans ce cas, les délibérations des collectivités locales, accompagnées de l'avis d'un expert qualifié, sont exécutoires en application du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959. Il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement et des domaines, s'appuyant sur les dispositions de l'article 26 du décret du 28 août 1949, est fondée à refuser son visa à l'égard de l'acte devant être soumis à la formalité de l'enregistrement pour le motif que l'opération en cause se rattacherait à une opération d'ensemble ; 2° si l'appréciation de la nature d'une opération d'acquisition est du ressort de l'autorité de tutelle des collectivités, en l'espèce le préfet ou le sous-préfet, ou de l'administration des finances qui doit, semble-t-il, se borner à constater que les chiffres limites ressortissant de la compétence de l'administration des domaines et de la commission de contrôle ont été respectés. (*Question du 12 avril 1962.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu d'une manière complète à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des circonstances de l'affaire qui est à son origine l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête approfondie sur la nature de l'intervention des services mis en cause en l'espèce. Il est néanmoins possible de fournir sur le plan des principes et de l'interprétation des textes les indications suivantes : Les auteurs du décret du 28 août 1949 qui a organisé le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public se sont attachés à prévoir un certain nombre de mesures destinées à rendre ce contrôle effectif. C'est ainsi que les articles 8/2° et 3° et 10/2° et 3° ont prévu l'obligation du contrôle pour des opérations qui ne relèvent pas isolément de l'examen des commissions du fait que la valeur des biens à acquérir n'atteint pas leur seuil de compétence, mais qui font partie d'une opération d'ensemble portant sur des biens dont la valeur totale atteint ou dépasse ce seuil. Une telle mesure vise notamment à rendre vains des fractionnements d'opérations effectués en vue de tourner les textes relatifs au contrôle. Par ailleurs l'article 26 du décret interdit aux inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes d'acquisition ou de location qui n'auraient pas été soumis préalablement au visa du directeur des domaines compétent constatant que ces actes satisfont aux conditions fixées. Il en résulte que ce fonctionnaire a l'obligation, sous peine des sanctions prévues à l'article 27, de contrôler le respect de ces conditions et qu'il ne peut notamment accorder son visa dès lors que l'examen d'une affaire qui lui est soumise l'amène à constater que celle-ci fait partie d'une opération d'ensemble au sens des articles 8 et 10 du décret et aurait dû de ce chef être soumise à l'examen de la commission compétente. De ce fait son rôle ne peut se borner à la pure et simple constatation que telle opération considérée isolément échappe au contrôle des commissions en raison de la valeur de l'immeuble à acquérir. Toutefois le visa prévu à l'article 26 a pour seul objet de s'assurer que les affaires ressortissant au contrôle de la commission de contrôle des opérations immobilières lui ont été régulièrement soumises et ne saurait être refusé pour des motifs étrangers dès lors que les conditions prévues au décret du 28 août 1949 ont été remplies.

2634. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 30 du décret du 25 juillet 1960 concernant les « marchés sur concours » précise que le concours donne lieu à « un appel public à la publicité ». Il demande si obligatoirement le jury composé, comme il est dit à l'article 31, doit arrêter en public la liste des concurrents ayant déposé un projet. Les dispositions du décret précisent que la délibération du jury est secrète et que rien ne l'oblige à choisir le candidat ayant fait la meilleure offre de prix, mais elle ne précise pas si, comme il est prévu dans la première phase des adjudications, les enveloppes donnant les références et le nom de l'auteur du projet doivent être publiquement ouvertes. (*Question du 3 mai 1962.*)

Réponse. — L'article 30 du décret du 25 juillet 1960 relatif aux marchés des collectivités locales, en prévoyant que les marchés sur concours donnent lieu à un appel public à la concurrence, fait seulement obligation aux collectivités intéressées de porter l'avis de concours à la connaissance de l'ensemble des candidats éventuels par voie d'affichage et tous autres moyens de publicité. Mais la séance au cours de laquelle le jury du concours procède à l'ouverture des enveloppes contenant les noms et références des auteurs du projet doit s'effectuer en dehors de la présence du public et des candidats.

JUSTICE

2585. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires qui, dans la Grande-Brière, ont abandonné et laissé crever de froid plusieurs centaines de moutons, brebis et petits agneaux, sont passibles de poursuites pénales et, dans cette éventualité, si celles-ci ont été engagées. (*Question du 12 avril 1962.*)

Réponse. — Le parquet, dès qu'il a été saisi de ces faits, a prescrit une enquête à l'effet de déterminer les responsabilités encourues en application, notamment, des dispositions de l'article R. 38 (§ 2) du code pénal. Toutefois, cette enquête n'est pas encore terminée et une décision définitive sur l'exercice des poursuites ne pourra être prise que lorsque tous les éléments utiles auront été rassemblés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2429. — M. Emile Aubert demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si un véhicule équipé de containers à déchargement par air pulsé pour le transport de ciment en vrac est soumis à la coordination des transports publics ou s'il bénéficie des dispositions de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, comme le confirme un arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1960, concluant que le matériel en cause n'est pas soumis à la coordination des transports publics, aux termes de l'article 23 précité et de l'arrêté ministériel du 15 mars 1953; et il attire son attention sur l'intérêt que présenterait l'envoi d'instructions précises aux préfets, présidents des comités techniques départementaux, afin de faire cesser les tracasseries auxquelles sont soumis les propriétaires de tels véhicules. (*Question du 20 février 1962.*)

Réponse. — L'article 23, 2^o du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 précise que ne sont pas soumis à la coordination les transports publics effectués par « les véhicules affectés à des emplois très spéciaux autres que ceux auxquels les transports publics soumis à la coordination peuvent faire couramment face et qui seront définis par arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur des transports ». L'arrêté du 16 mars 1953 pris en application de l'article 23 précité stipule, en son article 1^{er}, que ne sont pas soumis aux règles de la coordination, les véhicules spéciaux qui sont, en raison de leurs aménagements, spécifiquement et exclusivement affectés à l'exécution de travaux publics (et notamment à la fabrication du béton) ou de travaux agricoles. Un camion équipé de containers à déchargement par air pulsé pour le transport de

ciment en vrac ne répond pas aux conditions ci-dessus: il est donc soumis à la réglementation sur la coordination des transports. Un arrêté du 18 avril 1962 (*Journal officiel* du 27 avril) prévoit d'ailleurs l'ouverture d'un contingent supplémentaire de tonnage de transport public routier utilisable en zone longue à attribuer aux entreprises assurant des transports à l'aide de véhicules dotés d'équipements spéciaux inamovibles ne permettant le transport que d'une nature de marchandises. Il convient de préciser enfin que, dans l'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1960 (affaire Lobach), visé par l'honorable parlementaire, la décision prise par la cour se justifiait par la technique particulière employée dans le cas d'espèce pour la fabrication du béton et pour laquelle les véhicules affectés au transport du ciment étaient spécialement adaptés. Le jugement ainsi rendu ne saurait donc avoir une portée générale et l'administration ne peut que maintenir sa position exposée ci-dessus en ce qui concerne les transports de ciment effectués par des camions équipés de containers à déchargement par air pulsé.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 17 mai 1962 (*Journal officiel* du 18 mai 1962, Débats parlementaires, Sénat).

Page 267, 2^e colonne :

Au lieu de : « 2494. — M. Jean Bertrand prie M. le ministre... », Lire : « 2494. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre... ».